62e ANNEE (7e Série) N° 30 24 JUILLET 1952

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres tous les jeudis

Mgr A. ROZIER
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
Directeur

Mgr F.-M. CATHERINET
Prélat de la Maison de Sa Sainteté
Codirecteur

L'ASSOMPTION DE LA SAINTE VIERGE

Deux incidents doctrinaux à l'Université de Paris aux XVe et XVIIIe siècles

On peut affirmer que depuis la fin du XIIIe siècle, les docteurs catholiques ne mettaient plus en doute l'assomption corporelle de Marie. Deux faits bien révélateurs de cet état d'esprit eurent lieu à Paris, dont la Faculté de Théologie eut à s'occuper.

I

Le premier en date est l'incartade du dominicain Jean Morcelle.

Le 15 août 1497, dans un sermon donné en l'église de Saint-Benoît-le-Bien-Tourné, à Paris, il avait soutenu que la venue de Jésus - Christ au devant de sa Mère mourante était un conte apocryphe et que « nous ne sommes point tenus de croire sous peine de péché mortel que Marie a été assumée en Paradis en corps et en âme, parce que ce n'est pas un article de foi. »

La Faculté de Théologie nomma immédiatement une commission pour enquêter sur cette affaire. Le 26 août 1497, elle approuvait la sentence portée par ses délégués. Ceux-ci avaient extrait du sermon trois propositions et les avaient qualifiées très sévèrement. Dès le 23 août, Morcelle avait « révoqué » ces quatre propositions en présence de la Faculté. Mais celle-ci, non contente de cette soumission, avait exigé une « révocation *coram populo* » le 8 septembre 1497, dans l'église même de Saint-Benoît où ces propositions avaient été prêchées le jour de l'Assomption de la même année. Le texte de ces propositions et les qualifications dont les avait frappées la Faculté, devaient être lus par le délinquant : « *Cujus revocationis copia et schedulæ per Facultatem Theologiæ confectæ de consensu Rev. in Christo Patris et Domini Episcopi Parisiensis, datæ per prædictam Facultatem Fratri Joanni Morcelle ad pronuntiandum in suo sermone quem* [*faciet*] *in die Nativitatis B. Mariæ in ecclesia Sancti Benedicti-Bene-Eversi, Parisiis, anno, die, mense prædictis.* »

Un tel désaveu, donné publiquement par le prédicateur dans l'église même où il avait prêché trois semaines auparavant, était singulièrement mortifiant. Le dominicain se soumit. Il fut cependant dispensé de condamner la première proposition retenue par la Faculté. Elle était moins grave que les suivantes. En voici le texte :

« Deus potest producere creaturam puram in majori gloria quam sit Virgo Maria de potentia absoluta, licet non de potestate ordinaria. » — Le jugement de la Faculté avait été assez sévère : « quoad primam partem, licet sit vera, tamen *inepte, indiscrete, infructuose et sine ædificatione populi taliter prædicata, nec de cætero taliter prædicanda.* — Quoad secundam partem, si comparare intendat Virginem ad Humanitatem Christi vel animam ejus quoad gloriam, falsa est, erronea in fide et sic revocanda. »

D'après la Faculté elle-même, cette proposition jetée à la foule était une imprudence inutile et dangereuse, parce qu'on pouvait lui donner un sens erroné qu'elle n'avait cependant pas formellement exprimé. On s'explique dès lors que l'on ait fait grâce au pauvre Frère d'un désaveu public. Certes, il lui restait assez à faire pour satisfaire tous les désirs d'humiliation dont il avait pu rêver d'orner sa vie religieuse et d'enrichir sa récompense éternelle. Voici ce qu'il dut lire en public et en langue française :

« Par le commandement de Révérend Père en Dieu, Monsieur l'Evêque de Paris et de la très sacrée Faculté de Paris, ma mère, je, frère Jean Morcelle, prêtre, de l'Ordre des Jacobins, bachelier-formé en théologie, suis ici venu pour révoquer et réparer aucunes propositions par moi prêchées en cette présente Eglise le jour de l'Assomption de la très pure et très glorieuse Vierge Marie, Mère de notre Sauveur et Rédempteur Jésus-Christ, et vous dire clairement ce qui ensuit.

Je, frère J. Morcelle, prêtre, jacobin, bachelier-formé en théologie, confesse avoir prêché, le jour de l'Assomption de la très pure et très glorieuse Vierge Marie dernier passé, en l'église de céans St-Benoît-le-Bien-Tourné, les 3 propositions qui ensuivent :

La 1re : — Il est problème si Eve a été corporellement plus belle que la Vierge Marie.

La 2e : — C'est chose apocryphe que Jésus-Christ soit venu au devant de la Vierge Marie sa mère quand elle a été assumée et élevée en Paradis.

La 3e : — Nous ne sommes point tenus croire sous peine de péché mortel que la Vierge Marie ait été assumée en Paradis en corps et en âme, parce que ce n'est pas un article de foi.

Lesquelles trois propositions ladite très sacrée Faculté de théologie ma mère a qualifiées, et mondit Seigneur l'Evêque de Paris a confirmé et a eu agréable icelle qualification qui s'ensuit.

La 1re proposition [répétée]. Cette proposition est téméraire, détractive de la louange et dignité de la Vierge Marie, mère du plus beau qui oncques fut ni sera, fausse, dissonante aux dicts des Saints Docteurs, vraisemblablement contraire à la Sainte Ecriture, et suspecte d'hérésie.

La 2e [répétée]. Cette proposition est fausse, contre les dits des Docteurs, favorisant à impiété ou faute

d'honneur de fils à mère, offensive des bonnes et dévotes oreilles, diminutive de la dévotion du peuple chrétien, qu'il a à la très glorieuse Vierge Marie mère de Notre Sauveur et Rédempteur Jésus-Christ.

La tierce [répétée]. Cette proposition, comme elle gît, est téméraire, scandaleuse, contre la commune croyance, diminutive de la bonne dévotion du peuple chrétien à la très excellente et très benoîte Vierge Marie, fausse et hérétique.

Et pour ce que Je, frère Jean Morcelle, veux et désire prêcher le peuple de Dieu vraie et saine doctrine, à l'édification des âmes, honorer Dieu et la très pure et très glorieuse Vierge Marie sa mère, obéir à notre mère Sainte Eglise, à R. Père Monsieur l'Evêque de Paris, et à la très sacrée Faculté de Théologie ma mère, je rétracte, révoque et rappelle les 3 propositions ainsi par moi prêchées en ce lieu, en adhérant et consentant aux dites qualifications faites par la très sacrée Faculté de Théologie ma mère, confirmées et approuvées par mon dit sieur l'Evêque de Paris, jure et promets par mes Saints Ordres ensuivre leur dite détermination et jamais ne venir au contraire.

Et ainsi m'aide Notre Sauveur et Rédempteur Jésus-Christ et sa très pure et glorieuse mère Marie [1].

Un tel épilogue donné à un malencontreux sermon servit d'exemple. On ne trouve pas trace de récidive, du moins à notre connaissance, dans les siècles qui suivirent. Les prédicateurs se le tinrent pour dit.

II

Mais l'affaire se réveilla au XVII^e^ siècle, dans le chapitre cathédral de Paris, à l'occasion d'un incident assez curieux dont nous allons rappeler les origines et les développements inattendus.

En 1584, Grégoire XIII avait donné une révision du Martyrologe romain, qui avait été adoptée un peu partout, mais non toutefois dans la cathédrale de Paris. Les chanoines de cette ville avaient conservé le martyrologe d'Usuard, à la fois par fidélité aux usages gallicans et par attachement à une œuvre et à un auteur qui avaient vu le jour dans leur ville. Usuard était, en effet, un moine de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés. C'est sur l'ordre de Charles-le-Chauve qu'il avait entrepris d'écrire un martyrologe qui ne fût, ni une simple nomenclature sèche comme un calendrier, ni un recueil d'homélies ou d'Actes des martyrs, double défaut que n'avaient pas su éviter les martyrologes antérieurs [2]. Il y avait assez bien réussi et son œuvre s'était peu à peu imposée à tout l'Occident, y compris à Rome et avait servi de base au martyrologe de Grégoire XIII.

A Paris, on était donc resté fidèle à Usuard, dont le martyrologe, à Prime, était lu, ou plutôt chanté « *a puero cantorculo* » (Joly, p. 6) qui portait, dit Gaudin (p. 7) le titre honorable de « *antiquior e pueris symphoniacis* ». Mais pour le 15 août, Usuard avait, à propos de l'Assomption de Marie, maintenu des formules dubitatives empruntées au martyrologe d'Adon et avait écrit :

« *Dormitio S. Dei Genitricis Mariæ, cujus sacratissimum corpus, etsi non invenitur super terram, tamen pia Mater Ecclesia ejus venerabilem memoriam sic festivam agit ut pro conditione carnis eam migrasse non dubitat ; quo autem illud venerabile Spiritus Sancti templum, nutu et consilio divino, occultatum sit, plus elegit sobrietas Ecclesiæ nescire quam aliquid frivolum aut apocryphum inde tenendo docere.* » (Texte pris dans Joly, p. 3. Cf. Migne, *P. L.*, t. 124, col. 365).

Ce texte veut bien honorer la mort de Marie, mais on ne trouve pas sur terre de reliques de son corps : où est-il caché ? L'Eglise préfère l'ignorer plutôt que d'admettre dans son enseignement quelque chose de frivole ou d'apocryphe.

Sans doute, par leur origine, les martyrologes ne sont que l'œuvre d'auteurs particuliers ; l'infaillibilité des Papes qui les approuvent et de l'Eglise qui les utilise n'est pas en cause ici ; elle ne s'exerce qu'à propos des saints formellement canonisés (Voir Benoît XIV, *De Servorum Dei beatificatione et de Beatorum canonizatione*, l. I, c. 43). Pourtant l'adage reçu en théologie : « Legem credendi statuit lex supplicandi », crée un préjugé favorable à l'autorité des textes admis dans l'Office liturgique, préjugé beaucoup plus vivement ressenti au XVII^e^ siècle que de nos jours. Bref, les chanoines de Paris avaient été tellement choqués par ce que disait Usuard à propos de l'Assomption, qu'en 1540, l'un d'entre eux avait intercalé dans le livre, en face de la page du 15 août, deux feuilles volantes qui contenaient une assez longue homélie affirmant avec force le privilège de Marie, et c'est ce nouveau texte que le « puer cantorculus » avait chanté depuis lors [3]. On ignorait qui avait fait ce changement bien que certains, un siècle plus tard, prétendissent reconnaître l'auteur à son écriture.

Or en 1668, un pieux chanoine, constatant que l'exemplaire du martyrologe d'Usuard était fatigué par l'usage et combien il était difficile à l'enfant de lire correctement ce texte écrit en lettres gothiques, voulut le faire réimprimer à ses frais. Fallait-il garder l'homélie insérée entre les feuillets pour le 15 août ? Il consulta ses confrères, qui en délibérèrent, dont les avis se partagèrent et qui, au lieu de se perdre en discussions, en référèrent à l'évêque, Mgr Hardouin de Péréfixe. Ce-

[1] On trouvera ce texte et les pièces latines concernant cette affaire dans le livre de Gaudin, *Assumptio Mariæ V. vindicata*, Paris 1670, en appendice (6 pages en 3 feuillets sans pagination).

[2] L'ouvrage capital sur l'histoire des martyrologes est toujours *Dom Quentin, Les martyrologes historiques du Moyen-Age. Etudes sur la formation du martyrologe romain.* In-8, Paris, Gabalda, 1908. En utilisant des « diptiques » et des « calendriers », se constitua, à Aquilée ou dans les environs, vers le milieu du VI^e^ siècle, une compilation qu'on appela *Martyrologe de saint Jérôme*, qui eut une recension pour la Gaule faite à Auxerre, ou peut-être à Luxeuil, au début du VII^e^ siècle. Vinrent ensuite les 3 recensions de saint Bède († 735), puis le martyrologe dit de Florus, vers 830, qui eut aussi trois recensions ; celui d'Adon, vers 850, toujours avec trois recensions ; enfin celui d'Usuard, vers 875, qui fut le modèle et la source du martyrologe romain. Ce dernier fut préparé par le cardinal historien Baronius et publié par ordre de Grégoire XIII en 1584 en vue de remplacer, pour la lecture à Prime, le martyrologe d'Usuard, qui avait supplanté les martyrologes antérieurs dans les églises d'Occident. Il avait été inroduit dans la liturgie romaine à l'époque où les Papes résidaient à Avignon. — Une édition du martyrologe d'Usuard a été donnée par le Bollandiste Sollier en 1715 et reproduite, avec les nombreuses notes critiques de Dom Bouillard (1718) par Migne (*P. L.*, t. 123, col. 152-992 et t. 124, col. 1-850).

[3] Dom Renaudin a donné de cette pièce une traduction française dans *La doctrine de l'Assomption de la T. S. Vierge. Sa définibilité comme dogme de foi catholique*. In-8, Paris, Téqui, 1913 (p. 100-102).

lui-ci fut d'avis, un peu vite, qu'il fallait réimprimer purement et simplement le texte d'Usuard et supprimer l'homélie ; ce que le chapitre vota en séance.

Mais le texte d'Usuard, qu'on a lu plus haut, n'était pas favorable à l'Assomption corporelle de Marie. Aussi, à la séance suivante, quelques chanoines protestèrent, disant que les délégués avaient mal exposé l'affaire à l'évêque, que celui-ci mieux instruit était revenu sur son avis et demandait à réfléchir. La discussion fut chaude. La majorité du chapitre voulant passer outre à cette opposition tardive, l'un des opposants, Ladvocat, menaça d'un procès. On convint enfin de porter de nouveau l'affaire devant l'archevêque et l'on s'apaisa, car, remarque ingénument Ladvocat (*Vindiciæ*) « *altercari ab recepto apud nos more maxime alienum est* ».

Mais l'archevêque ne se pressa pas de donner une solution. L'Assomption vint. Que faire ? Pour ne nuire à aucun parti, il fut décidé qu'on ne lirait au martyrologe ni le texte d'Usuard, ni l'homélie anonyme, mais seulement ces quelques mots pris au martyrologe romain : « *Assumptio B. Mariæ Virginis* ». Le mot *Assumptio* (au lieu de *Dormitio* d'Usuard) favorisait toutefois la minorité du chapitre.

Les arguments bouillonnaient dans les têtes. Ils jaillirent bientôt dans les livres. Claude Joly, l'un des chanoines députés en premier lieu près de l'archevêque lança en août 1669 son *De Verbis Usuardi* [4]. Pour lui, la question se résume ainsi : l'homélie anonyme a été définitivement exclue, de l'avis de l'archevêque, et par le vote du chapitre. Reste à savoir si l'on changera le texte d'Usuard, ou si on le recevra tel quel. Cl. Joly pense qu'il vaut mieux le garder sans y rien changer. Il résume ses raisons et son avis en ces termes (p. 154-155) :

« Cum igitur Usuardi verba B. Virginis honori nihil detrahant nec *ejus Assumptionem corporalem oppugnent*, sed tantum affirmationem excludant ; cum et pios et doctos auctores idem sentientes et ante et post se habuerit ; cum ipsius matyrologium ab omni œvo in Gallicanis Ecclesiis... locum obtinuerit... ; cum veteri martyrologio romano conforme repertum sit — melius esse videtur nihil immutare, quàm auctorem Gallum, ac fortasse Parisiensem, et Galliæ usui a Carolo Magno... destinatum turpiter ejicere ; quàm aliquam novitatem inducere... difformitatemque ac discrepantiam aliquam ab aliis Franciæ Ecclesiis afferre, contra ipsius libertates inter quas, ut diximus, officia (*les offices divins*) peculiaria cujuslibet Ecclesiæ referuntur. » — Et il ajoutait (p. 156 et dernière) : « ...ne denique hæreticis ansam præbeamus calumniandi nos, qui, dum quod asseveramus fundamentis solidis non fulcimus, id convellendi audaciam sumant et in pertinacia atque in infidelitate suà pertinaciores fiant. »

On voit assez par cette citation, d'une part que les passions de l'époque envenimaient cette querelle des chanoines ; d'autre part que l'argumentation et les textes cités par Cl. Joly élargissaient singulièrement la question, laquelle n'était plus : faut-il dans un texte liturgique maintenir les paroles d'Usuard ? mais bien : Usuard était-il en droit de laisser douteuse l'assomption corporelle de Marie ? Or à cette 2[e] question, Claude Joly répondait : *oui*, sinon formellement, du moins par toute son argumentation. Aussi tous ses lecteurs devaient prendre la chose plus simplement, et dire : Donc l'assomption corporelle est douteuse en soi, puisque Usuard a eu raison de la déclarer telle.

Par une subtilité qui sent bien l'époque Janséniste, Claude Joly se défend, et très énergiquement, d'adopter pour son compte cette conclusion après en avoir posé les prémisses :

« Neque enim hic de veritate historiæ Assumptionis corporalis B. Mariæ agitur, quam nemo vere Catholicus oppugnare velit nec etiam possit. Itaque nunc de ea sermo non habebitur nisi ex occasione, et in quantum textus Usuardi postulabit. Quis enim negare valeat Assumptionem talem ab omnipotenti Deo fieri potuisse ? Quis asserere præsumat Deum ita fieri noluisse ? Quis proferre audeat, B. Virginem quam Angelus ab ipso Deo missus et salutavit, et priusquam Θεοτόκος esset cælesti gratia plenam asseveravit ; postquam Dei mater esse cœpit, peculiarem hanc gratiam [non] meruisse ? Qui hæc inter Christianos blaterarit, non modo impius et blasphemus, sed etiam stultus et omnino mentis expers haberetur (p. 13-14).

La première réplique fut celle de Gaudin [5].

Il complète d'abord le récit de Joly. Celui-ci n'avait pas dit que l'archevêque Mgr de Péréfixe saisi une 2[e] fois de la question, avait examiné le texte d'Usuard, et s'était rendu compte qu'il n'était pas d'accord avec l'état de la Tradition relativement à l'Assomption ; il avait défendu de le reproduire dans le martyrologe en préparation dont il excluait également l'homélie anonyme, et décidé que désormais on lirait seulement les paroles suivantes, prises au martyrologe romain : *XVIII[a] Kalendas Septembris : Assumptio Sanctissimæ Dei Genitricis Virginis Mariæ* » (p. 11-13). Gaudin rappelle (p. 423) que l'homélie anonyme était lue depuis 130 ans, car elle porte la date manuscrite de 1540. Il donnait, en terminant les textes relatifs à la censure de Jean Morcelle, cités ci-dessus.

Presque en même temps paraissait une autre réplique à l'ouvrage de Claude Joly. Elle était de son confrère Nicolas Ladvocat [6]. Après avoir raconté les origines de la récente controverse, il est d'avis que c'est la doctrine même de l'Assomption qui avait été mise en question par Joly, et en propose une défense vigoureuse, mettant en valeur, en un beau latin, les arguments classiques.

La même année entrait en scène Launay [7] et cette fois c'était bien la doctrine qui était en cause. L'ouvrage, nous dit Ladvocat, n'eut pas le temps de se répandre ; l'auteur le supprima et les exemplaires qui parvinrent au public furent

[4] *De Verbis Usuardi* quæ in Martyrologio Ecclesiæ Parisiensis referuntur in festo Assumptionis B. Mariæ Virginis die XV. mensis Augusti, Dissertatio, auctore Claudio Joly, ejusd. Ecclesiæ Canonico — Senonis, 1669. In-12 de 156 p. (plus 22 p. non numérotées, contenant des documents relatifs à cette affaire et placées en tête du livre).

[5] *Assumptio Mariæ Virginis vindicata*, contra dissertationem Claudii Jolii Eccl. Paris. canonici, auctore Jacobo Gaudino, Parisiis, 1670 ; in-12 de (XVI) 422 p. (plus 10 p. non numérotées en suppl.) dédié au Roi.

[6] *Vindiciæ Parthenicæ* quibus asseritur vera Ecclesiæ doctrina de Assumptione corporea SS. Dei Genitricis Mariæ, simulque confutatur libellus cui titulus est *De Verbis Usuardi*... auctore Claudio Joly... studio et labore Nicolai Ladvocat-Billiad... Parisiis, 1670. In-12 de 512 p.

[7] Joannis Launoii Doctoris Parisiensis. *De controversia... super exscribendo Parisiensis ecclesiæ martyrologio exorta judicium.* —, Paris, sept. 1670.

très rares [8]. Les arguments de Launoy, tels que les résume Ladvocat étaient les suivants :

1° Toucher à Usuard, c'est manquer de respect à l'égard des églises de France qui ont adopté son texte sur l'Assomption depuis 800 ans. — 2° La doctrine de l'Assomption de Marie a ses origines dans des écrits apocryphes, répudiés par l'Eglise romaine. — 3°, 4°, 5° L'argumentation en faveur de l'Assomption, tirée de la Tradition, est insuffisante pour constituer une démonstration soit historique, soit théologique.

Immédiatement la controverse s'échauffa. Gaudin se remettait au travail pour publier en 1672 un volume intitulé *Assumptio Mariæ Virginis vindicata.* Claude Joly lui répliquait la même année par *Traditio antiqua ecclesiarum Franciæ de verbis Usuardi ad festum Assumptionis B. Mariæ Virginis vindicata adversus Jacobum Gaudinum* (Sens, 1672). Entrant à son tour dans la controverse, Ladvocat publiait contre Launoy de nouvelles *Vindiciæ* [9]. Ce dernier ouvrage ne manque pas de verve : « Exemplar Launoii operis... Quod ubi avide provolvissem, vix mihi temperare potui quin exclamarem : Hiccine est ille Launoius, ille inquam tot Diplomatum ac Bullarum expugnator, ille tot scriptorum adversus monachos libellorum gloria clarus, ille tot palmarum criticus, quo calamum stringente, vix cælicolæ ipsi sedes suas securi teneant ? Vix tamen tam formidandus iste hostis ut pusio [un petit garçon] agnoscitur ! » (folio II, verso). En vérité, au XVII[e] siècle on connaissait les règles du beau latin aussi bien que les secrets des invectives dans les termes mêmes de Juvénal !

En réalité, cette intervention de Launoy eut un double effet. Elle fit sortir la controverse de son premier stade, où elle se présentait comme une querelle entre chanoines, à propos de l'insertion ou de la suppression du texte d'Usuard dans le martyrologe du chapitre de Paris, et porta la question sur le terrain historique. De plus, elle concluait nettement contre la vérité de l'Assomption de Marie, au point de vue critique comme au point de vue dogmatique. Cette prise de position gêna singulièrement le chapitre ; car aucun chanoine, pas même Claude Joly à qui Launoy semblait fournir des arguments, n'avait prétendu mettre en doute *le fait* de l'Assomption, que tous au contraire admettaient. En niant ce fait, Launoy rétablissait, contre lui, l'unanimité au sein du chapitre et, si paradoxal que cela paraisse, paralysait de cette façon la controverse, qui s'éteignit assez rapidement après la flambée du début. Avant la fin du siècle elle était totalement apaisée.

* *

Elle eut cependant quelques rebondissements. Si le travail de Tillemont ne provoqua plus de contradiction, il n'en fut pas de même pour Noël Alexandre, au début, et pour Marant, à la fin du XVIII[e] siècle.

En termes très mesurés, Tillemont († 1698) avait résumé dans ses *Mémoires,* l'état de la question relativement à l'Assomption [10] :

« Nous ne prétendons pas nous rendre juges de l'opinion qui semble reçue par le commun consentement des fidèles, que Dieu a ressuscité la Sainte Vierge trois jours après sa mort selon les uns, ou quarante selon d'autres. Nous nous contentons de représenter aux personnes habiles les difficultés qu'on y peut faire, et nous voudrions que notre sujet nous permit de nous exempter d'entrer dans cette discussion.

Nous laissons à d'autres de juger quelle déférence on doit avoir, soit pour ce consentement commun des fidèles pour lequel les hérétiques mêmes veulent qu'on ait du respect... soit pour les raisons de convenance qu'on croit être la preuve la plus forte et la plus solide sur ce sujet. *Nous ne traitons tout ceci que suivant les principes de l'histoire et non sur ceux de la théologie.* ...Il faut donc avouer que ni les Pères et la tradition ecclésiastique, ni les monuments de l'histoire ne sont point favorables à la croyance de la résurrection de la Sainte Vierge. Ce n'est pas néanmoins une raison suffisante pour assurer qu'elle soit fausse... Ce qui pourrait paraître de plus fort [contre cette croyance] c'est que plusieurs Pères, et des plus illustres, ont dit que J.-C. seul était ressuscité pour ne plus mourir et que les autres hommes ne recevront cette grâce qu'au dernier jour... Mais... il y a plusieurs Pères qui ont dit que ceux qui ressuscitèrent avec J.-C. ne moururent plus depuis... Que s'il y a fondement dans la tradition pour faire une exception en faveur de ces saints, on ne peut point alléguer cette règle comme une décision contre l'opinion de la résurrection de la Sainte Vierge.

Il est certain que la croyance qu'on en a communément est une croyance pieuse, c'est-à-dire qui favorise le respect que nous devons avoir pour celle par qui nous avons reçu en J.-C. toutes les grâces du ciel. Mais si la piété n'est fondée sur la vérité, elle dégénère aisément en superstition et en illusion. Et la vérité ne nous peut permettre de regarder comme certaines les choses dont ni l'autorité, ni la raison ne nous donnent point d'assurance. »

Le passage que nous avons souligné définit la position prise par Tillemont : pas de démonstration *historique* du fait de l'Assomption ; mais *croyance* contre laquelle l'histoire n'a rien de décisif à objecter. Cette position était, alors, inattaquable. Elle ne fut pas attaquée.

Noël Alexandre († 1724) n'avait pas la même pondération que Tillemont. Il avait donné une 1[re] édition de son grand travail historique entre 1676 et 1686 [1]. Il y avait traité *De transitu Virginis* (Sæculum II, c. IV, art. 3) et soutenait en thèse l'Assomption, mais présentait ensuite les objections avec tant de force que c'est vers elles qu'était sollicité l'assentiment du lecteur. Il fut blâmé par ses supérieurs (il était dominicain). Puis la Faculté de Théologie de Paris s'émut et le reprit pour les trois propositions suivantes :

1. *Non est certum de fide, apud veteres Patres B. Virginem assumptam esse in cœlum.*
2. *Multi prophetæ aliqua tradunt sibi revelari quæ ex phantasia sua trahunt.*
3. *S. Thomas, sententiam de corporea B. Virginis assumptione tenens, apocryphis sermonibus deceptus est.*

[8] C'est par là, sans doute, que s'expliquent les variantes qu'on trouve dans les auteurs du temps sur le titre même de l'ouvrage, qu'il ne nous a pas été possible de consulter directement.

[9] *Repetitæ vindiciæ pro assumptione corporali V. Mariæ,* seu confutatio libelli qui inscribitur : J. Launoii... De controversiâ super... martyrologio exortâ judicium, auctore Nicolao Ladvocat Billiado, Doctore Sorbonico, necnon Canonico Parisiensi. In-12 de x-420 p.

[10] Le Nain de Tillemont. *Mémoires pour servir à l'histoire ecclésiastique des six premiers siècles.* T. I, note XVI (sur la Sainte Vierge), Paris 1695.

[1] Le titre en était : *Selecta historiæ ecclesiasticæ capita et in loca ejusdem insignia dissertationes historicæ, chronologicæ, dogmaticæ.* L'ouvrage comprenait 26 volumes.

Cependant Rome aussi s'inquiétait des trop nombreuses témérités dont était parsemé l'ouvrage et qui devaient aboutir à sa mise à l'Index. Informé de ces reproches, Noël Alexandre se hâtait de préparer une nouvelle édition en y insérant les explications, justifications ou rectifications qu'il estimait nécessaires [2]. Il revenait sur la question de l'Assomption en ces termes :

« Pietatis officio non defui, nec dubitari aut in dubium revocari posse censui, num Virgo Deipara redivivo corpore in cœlum assumpta est ; quin imo eam sententiam omnino amplectandam esse dixi, ut piam et congruis rationibus longe probabiliorem, quia ut talem amplectitur Ecclesia, ita ut temeritatis notam non effugeret qui de illa dubitaret. »

C'était là une correction et, dans la mesure nécessaire, une rétractation des formules imprudentes auxquelles cet auteur avait donné accès dans sa 1re édition. Ce fut en France le dernier soubresaut de la controverse entre catholiques.

Le dernier épisode se déroula à Louvain. P. S. Marant, professeur d'histoire à l'Université de cette ville, après avoir créé quelque scandale parmi ses collègues par ses conversations et son enseignement oral sur l'Assomption, publia en 1786 une *Discussio historica* où il niait le privilège marial, sous prétexte qu'on n'en avait pas une démonstration *historique*. L'ouvrage avait été publié malgré les exhortations amicales, malgré le blâme du corps professoral, malgré la défense de l'archevêque de Malines, contre le gré du gouverneur du Brabant et à l'insu des directeurs de l'imprimerie académique. Il y eut, dit Dom Renaudin à qui nous empruntons ces détails [3] quatre réfutations qui parurent avant 1788. L'ébranlement causé par la Révolution française et l'invasion de la Belgique par les soldats de la République étouffèrent la controverse.

* *

Si l'on jette un coup d'œil d'ensemble sur les faits que nous venons de rappeler, on doit constater que ni les chanoines de Paris, ni Tillemont n'ont rejeté la croyance à l'Assomption. Les deux dominicains Morcelle et Noël Alexandre qui avaient exprimé des doutes se sont rétractés. De Launoy nous n'avons pas de désaveu et Marant n'eut pas sans doute le temps de se rétracter. Mais dans chaque phase de cette controverse, nous constatons que les représentants de l'autorité dans l'Eglise et les corps constitués pour l'enseignement de la théologie réagissent immédiatement, vigoureusement, avec une indignation qui révèle l'attachement de leur esprit et de leur cœur au glorieux privilège de Marie, sans que le silence des textes historiques ni les bavardages des apocryphes freinent la fermeté de leur adhésion. On saisit là, sur le vif, ce « *consensus Ecclesiæ* » qui discerne la relation étroite unissant l'Assomption aux autres vérités révélées sur Marie, et qui en se développant devait permettre la définition dogmatique dont notre époque a reçu le bienfait.

F.-M. Catherinet.

[2] Le titre de cette nouvelle édition, en 8 volumes in-folio, fut changé et devint le titre définitif de l'ouvrage : *Historia ecclesiastica Veteris Novique Testamenti* ab Orbe condito ad annum post Christum natum millesimum sexcentesimum, et in loca ejusdem insignia dissertationes historicæ, chronologicæ, criticæ, dogmaticæ ; Paris 1699. La condamnation de l'ouvrage ne fut levée qu'après l'édition de Roncaglia (Lucques, 1734) qui y avait fait des additions et corrections, auxquelles Mansi ajouta encore des suppléments (Lucques, 1749). C'est cette édition de Mansi qui fut ensuite reproduite. Voir Mandonnet, dans *Dic. Théol. Cath.*, t. I, col. 770.

[3] *Op. cit.*, p. 103-104.

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Un faiseur d'affaires « habile » a monté un commerce, en 1914, en empruntant une grosse somme. Ses bilans annuels font ressortir régulièrement un bénéfice substantiel, légalement indiscutable. Ce bénéfice ne vient pas des transactions de la firme, dont l'activité est nulle, mais de l'évaluation des *mêmes* stocks, chiffrés bien plus haut au 31 décembre qu'au 1er janvier précédent. Il verse en conséquence des dividendes, aussi légaux que consolants, s'attribue des appointements de directeur et administrateur « considérables ».

Pour financer dividendes et appointements, il a recours *aux augmentations de capitaux* que consentent volontiers ceux qu'éblouissent les dividendes distribués par l'affaire. Au total, ce faiseur d'affaires est content, l'Etat enchanté (quels gros impôts il encaisse !), les actionnaires ravis.

Je pense qu'il est un voleur à qui le confesseur doit refuser l'absolution.

Ce cas de conscience est celui de presque toutes les firmes ayant un stock de marchandises important en période de dévaluation monétaire. Il ne se pose que pour les affaires ayant *emprunté leurs capitaux*.

2° Un commerçant estime qu'il doit calculer ses prix de vente, non en fonction du prix d'achat des marchandises, mais en fonction de ce qu'il devra débourser au moment de la vente de l'article pour reconstituer son stock. Il estime qu'à agir autrement, un commerçant aurait perdu les 99/100e de son capital depuis 1914, et donc qu'il serait ruiné, — que de plus on ne peut demander à un commerçant en tant que tel un sacrifice qu'on ne demande pas au propriétaire d'or ou de terres, — qu'en période de baisse, l'acheteur exigera le prix de vente en fonction des nouveaux prix à la production, etc...

Je pense qu'il a raison et le laisse en paix avec sa conscience.

R. — I. C'est la question du remboursement d'un prêt d'argent. lorsque la monnaie dans l'intervalle a subi une sérieuse dévaluation. Celui qui a emprunté 500.000 fr. en 1914 peut-il se contenter de rendre 500.000 fr. au taux actuel ?

Dans le mouvement des affaires surgissent des obstacles, tout à fait indépendants de la volonté des contractants, qui viennent rendre difficile ou même impossible l'exécution d'un contrat. C'est ce qu'on appelle des cas de force majeure ou cas fortuits. Ces expressions désignent toute circonstance inopinée, comme incendie, naufrage, inondation, sécheresse, mesure administrative, etc., qui rend impossible, temporairement ou définitivement, l'accomplissement des clauses d'un contrat de vente ou de louage. Le Code civil (cfr. a. 1148) et le Code de commerce précisent le degré d'obligation qui, dans ce cas, incombe aux contractants.

Mais, en plus de ces cas de force majeure, des événements extraordinaires peuvent provoquer dans les affaires des perturbations qui troublent si profondément les pactes que l'on n'aurait point contracté si l'on avait pu prévoir un tel bouleversement. C'est, par exemple, la dépréciation des assignats au cours de la Révolution française ou la dévaluation de la monnaie à la suite de la guerre 1914-18. Il semble d'ailleurs que depuis la Grande Guerre, à cause précisément des fluctuations de la monnaie et des brusques remous de la politique, l'instabilité et l'insécurité constituent le climat habituel de toute la vie économique. De graves perturbations brouillent à tout instant l'ordre des engagements contractuels.

Pour remédier aux difficultés qu'elles font naître dans l'exécution des contrats, certains juristes ont imaginé la théorie de l'*imprévision*. Tout contrat comporterait implicitement la clause : « *Rebus sic stantibus* ». Que survienne un fait imprévu rompant l'équilibre que les parties avait établi entre les prestations au moment de la conclusion du contrat, le contractant lésé aurait le droit d'exiger le rétablissement de l'équilibre initial. Ces juristes appuient leur thèse sur l'argument suivant : la justice commutative, qui exige dans tout contrat l'équivalence des prestations, dispense automatiquement de l'exécution d'un contrat chaque fois que par suite d'une circonstance imprévue et indépendante de la volonté des parties, un des contractants se voit contraint de fournir des prestations sans proportion avec la contre-partie qu'il reçoit. Que les risques normaux et prévisibles n'entravent pas l'exécution d'un contrat, c'est juste, et tous les contractants en conviennent, mais des risques extraordinaires et imprévisibles qui viennent détruire l'équilibre entre les prestations devraient permettre automatiquement de rescinder un contrat.

Thèse tout à fait conforme à la justice commutative, mais qui, au nom de la justice sociale, qui réclame la sécurité des transactions, n'a jamais été consacrée en France par la loi ou même par la jurisprudence.

La question reste donc entière : à quoi est tenu l'emprunteur lorsque l'argent qui lui a été prêté a subi une grosse dépréciation par suite d'événements qui ont profondément bouleversé la vie économique ? Le droit naturel impose à tout emprunteur l'obligation de rendre au temps fixé une chose semblable et de valeur égale à celle qui a été fournie. Le prêt d'argent n'échappe pas à cette règle : il faut rendre une somme égale à celle qui a été prêtée.

Et si dans l'intervalle la valeur de la monnaie a subi une forte dépréciation ? Il faut, disent la plupart des auteurs, que l'argent soit rendu selon la valeur qu'il avait au moment où il fut emprunté. Telle était, en effet, l'intention des contractants au moment de l'emprunt. Ce qui les préoccupait alors c'était la valeur de cet argent, c'est-à-dire son aptitude à procurer telle quantité de biens. L'emprunteur demandait telle somme pouvant lui permettre d'acheter telle quantité de marchandises et il s'engageait à rendre une somme de même valeur à son prêteur qui s'attendait bien à recevoir au temps fixé une somme d'argent ayant réellement, et pas seulement nominalement, la même valeur que celle qu'elle possédait au moment du prêt. « Pecunia reddenda est secundum valorem quem habuit quando mutuo data fuerit... Solvenda est moneta ejusdem valoris intrinseci quem moneta momento pactionis habebat » (Vermeersch, *Theologia Moralis*, II, n° 415, 2 et 402, 4).

Cette obligation de droit naturel subsiste-t-elle. lorsque, comme cela se passe en France, la jurisprudence déclare qu'il suffit à l'emprunteur de rendre la même somme numérique sans se préoccuper de la valeur réelle, de rendre la somme au cours légal de la monnaie sans se soucier de sa dépréciation ?

La loi française n'a pas adopté, nous l'avons vu, la théorie de l'imprévision, la jurisprudence non plus, et chaque fois qu'une circonstance imprévue vient bouleverser l'économie d'un contrat, mais sans en rendre l'exécution absolument impossible, les juges se refusent toujours à casser ce contrat. Il en est ainsi spécialement pour les prêts d'argent et un emprunteur de 1914 peut se contenter de rembourser en monnaie actuelle. Cette ligne de conduite de la jurisprudence française s'appuie sur de sérieuses raisons : on ne veut pas compromettre, en faisant droit aux réclamations des contractants désavantagés, la sécurité déjà si précaire des relations commerciales.

Mais le contractant au profit de qui joue cette disposition peut-il en conscience, toujours et dans tous les cas, user du droit que lui reconnaît la jurisprudence ?

Il faut répondre que l'emprunteur n'a pas, en conscience, toujours et dans tous les cas, le droit de profiter de cette disposition de la jurisprudence qui l'exempte de verser autre chose que la somme nominale. Même si une loi le permettait, il n'aurait pas toujours le droit de profiter de cette loi. Et voici pourquoi. Il est sûr que la loi positive peut, dans certaines limites, dispenser les contractants de toute minutieuse recherche ultérieure sur la valeur intrinsèque de la monnaie ; en agissant ainsi, la loi assure la facilité et la commodité des conventions contractuelles. Le sentiment des contractants s'accorde ici avec l'esprit qui inspire le législateur. Après un grand bouleversement économique et social, le législateur peut même prendre des mesures radicales pour remédier au chaos général. Mais la force contraignante de telles lois doit jouer dans des limites bien déterminées, car il n'est pas au pouvoir de la puissance publique de spolier des citoyens de leurs droits acquis, au delà de ce qu'exige le bien commun. Or, le bien commun demande que certains citoyens, par ex. les prêteurs, ne subissent pas du fait de la loi un préjudice énorme tandis que grâce à la même loi les emprunteurs réalisent un enrichissement considérable.

Nous estimons, dit Vermeersch, II, 402, 5, qu'il n'est pas au pouvoir du législateur d'autoriser le débiteur à ne pas tenir compte du dommage subi par son créancier, lorsque, à cause de la dépréciation de la monnaie, ce dommage dépasse le quart ou même le cinquième de la somme due.

Un particulier n'a donc pas le droit de s'appuyer sur la loi, à plus forte raison sur la jurisprudence, pour se libérer au moyen de francs-papiers, ayant perdu les 3/4 de leur valeur, d'une dette contractée en francs-or. (L'Etat n'a pas davantage ce droit).

Lorsqu'en 1925, en Allemagne, après l'effondrement du mark et l'institution d'une nouvelle monnaie, la loi conféra aux débiteurs la faculté d'acquitter d'une manière avantageuse certaines dettes, les théologiens discutèrent âprement sur sa valeur en conscience. Le législateur avait-il vraiment l'intention d'éteindre complètement ces dettes ? Pouvait-il validement dispenser les débiteurs de solder une dette certaine ? Toutes ces questions furent débattues. Et l'épiscopat allemand crut devoir intervenir : ce fut pour déclarer que les débiteurs ne pouvaient, en conscience, profiter du droit que leur accordait la loi de se libérer à peu de frais.

La question du paiement des dettes, lorsque la monnaie a subi une profonde diminution de valeur, est une question délicate. En cette matière, les cas les plus divers peuvent se présenter. Chacun doit être examiné dans le détal et *on ne peut donner de solution générale*. Et il faudra dans chaque solution particulière tenir compte et de la justice *commutative* qui exige que les droits de chaque partie soient sauvegardés et de la justice *sociale* qui veut que les transactions commerciales se traitent dans une sécurité relative.

En pratique, en France, pour déterminer à quoi est tenu le débiteur dans le remboursement d'une dette après une importante dévaluation de la monnaie, on suivra, avec Muller (*La Morale et la vie des affaires*, p. 58), les principes suivants :

— 1° Si, en cette occurrence, l'un des contractants acquiert un bénéfice extraordinaire tandis que l'autre subit en même temps une perte considérable, le premier ne peut profiter du droit que lui reconnaît la jurisprudence française : il doit transiger et par un compris amiable fournir à l'autre partie des compensations qui atténuent son dommage.

C'est le cas de l'homme d'affaires qui en 1914 emprunte 500.000 fr. et avec cet argent achète un stock de marchandises. La guerre éclate et tandis que la monnaie subit une dépréciation catastrophique, les marchandises prennent une valeur énorme. Cet emprunteur chanceux ne peut se libérer en conscience en restituant simplement au prêteur la somme nominale qu'il en a reçue, bien que la jurisprudence française l'y autorise. Ce n'est pas, en effet, par son travail personnel, son industrie propre, qu'à l'occasion de l'argent prêté il s'est enrichi : l'unique cause de son enrichissement c'est l'argent emprunté. Or, disent les vieux auteurs « Nemo ditior fieri debet ex ipsa re aliena ». La Justice demande qu'entre cet emprunteur heureux et ce prêteur malchanceux intervienne un équitable accommodement.

Pour arriver à ce compromis amiable, il faudra parfois confier l'affaire à des hommes expérimentés qui pourront porter sur chaque cas un jugement prudent.

— 2° Si la circonstance imprévue qui vient bouleverser un contrat et causer un grave détriment à l'un des contractants ne procure à l'autre aucun avantage marqué, celui-ci peut s'en tenir au droit strict de ne rembourser que la valeur nominale, à plus forte raison si sa propre situation financière devait être sérieusement compromise par l'accommodement consenti au co-contractant.

C'est ainsi que celui qui a consacré un emprunt à éteindre une dette ou à monter une opération qui s'est soldée par un déficit, n'est pas tenu après la dévaluation de la monnaie de rembourser au-dessus de la valeur nominale. Il ne pèche pas contre la justice en profitant du droit que lui reconnaît la jurisprudence. La raison en est que la dévaluation de la monnaie ne l'a pas rendu plus riche. Son attitude laisse seulement retomber entièrement sur son prêteur les effets désastreux d'une dépréciation dont il n'est pas responsable.

Ces deux principes seront utilisés pour éclairer la solution des problèmes que pose le remboursement de *sommes prêtées avant la crise monétaire*. Mais il est évident qu'un contrat passé *au cours de cette crise*, alors que les parties n'ignoraient pas les aléas de la vie économique, les ont acceptés, ont adapté les clauses de la convention à l'incertitude des événements, conserve toute sa valeur. De même, si les contractants ont fixé que la dette serait réglée en titres de telle ou telle société, avec la valeur qu'auraient ces titres le jour de l'échéance de la dette, il faut s'en tenir en conscience à ces stipulations : les augmentations ou les diminutions de valeur qu'ont pu subir ces titres ne changent rien à l'obligation, les contractants ayant assumé ces risques.

* *

II. — Lorsqu'un commerçant prévoit que les marchandises qu'il vend subiront une hausse de prix et qu'il devra pour reconstituer son stock les payer plus cher, peut-il incorporer dans son prix de vente l'estimation de cette augmentation ? Vermeersch (*Theologia Moralis*, II, n° 427, 5) répond à cette question de la façon suivante : « Les commerçants doivent se préoccuper d'avoir constamment en magasin une certaine quantité de marchandises disponibles. Dans certaines circonstances, par ex. lorsque la monnaie perd sans cesse de sa valeur, ils peuvent prévoir de nouvelles augmentations de prix. Peuvent-ils faire entrer dans leur prix de vente cette future augmentation ou s'assurer une certaine marge de sécurité contre des hausses de ce genre, de telle sorte que grâce à cette majoration du prix de vente ils puissent sans trop de peine reconstituer leur stock ?

A qui considère ce problème attentivement, il apparaît que ce surplus peut être comparé à ce que consent à payer une personne qui veut jouir immédiatement d'une somme d'argent qui ne devrait régulièrement lui être versée que dans un mois. Dans le cas du commerçant, en effet, le client veut posséder tout de suite une marchandise qu'il devrait payer plus cher, à cause de la baisse de la monnaie, s'il remettait à plus tard son achat.

Il semble donc qu'il est permis au commerçant de compenser par une majoration raisonnable du prix de vente le péril auquel il est exposé, d'une perte personnelle, car il a droit dans l'exercice de sa profession de réaliser un honnête bénéfice. »

On remarquera la circonspection et la prudence de cette note. C'est que le terrain est glissant.

Dans une période de renchérissement continuel des produits et de diminution du pouvoir d'achat de la monnaie, le commerçant ne peut apprécier exactement la valeur objective de la marchandise qu'il possède en magasin et il ne peut savoir ce qu'il devra débourser pour la remplacer. Comment

pourra-t-il fixer un prix de vente juste, qui lui permettra de s'assurer un bénéfice honnête et de refaire sans perte ses stocks ? Il a droit à ce bénéfice raisonnable, mais non à des marges bénéficiaires considérablement exagérées qui sont une faute à la fois contre la justice commutative et contre la justice sociale. Comment établir ce prix de vente majoré de manière qu'il soit conforme à la justice ?

En fait, dans l'état présent des affaires règnent l'anarchie des prix et la fluctuation de la monnaie ; le commerçant ne pourra juger d'une façon à peu près exacte que ses prix de vente ont été justes, que lorsque, en fin d'exercice et après reconstitution des stocks, il calculera le bénéfice global réalisé. C'est ce bénéfice qui lui servira de critère pour apprécier ses prix de vente et voir s'ils ont été justes ou injustes. S'il constate que le bénéfice réalisé est nettement exagéré, il devra reconnaître que ses prix de vente ont été injustes. Il avait peut-être surestimé la valeur objective des marchandises vendues ou prévu un renchérissement plus fort que celui qui en fait s'est produit. Toutes ces erreurs sont possibles et faciles dans le chaos actuel du marché. Evidemment, lorsque les prix de vente ont été injustes, la restitution s'impose, soit aux clients, soit aux pauvres.

Si, au contraire, son bilan accusa un bénéfice normal, il peut estimer que ses prix ont été justes. D'ailleurs il peut fort bien arriver qu'un bénéfice anormalement élevé ne soit pas un bénéfice exagéré : si le commerçant, par une réclame habile, a sû accroître sa clientèle et augmenter le volume de ses transactions, si par une rationalisation intelligente il a supprimé les déchets ou réduit les frais généraux, il a fourni là cet effort industrieux, qui, au dire de tous les moralistes, réclame une récompense proportionnée.

DOCUMENTS PONTIFICAUX

I

LA CONSCIENCE CHRETIENNE

Son éducation nécessaire dans la jeunesse

Le 23 mars 1952, à l'occasion de la clôture de la Journée de la famille, *organisée par l'Action Catholique italienne, le Saint-Père adressa aux fidèles le message radiodiffusé, que nous donnons ci-dessous. Le texte italien a paru dans les* Acta Ap. Sedis *du 12 avril 1952 (p. 270-278). Nous empruntons la traduction française de la* Documentation catholique (20 *avril* 1952, *col.* 449-456).

La famille est le berceau où naît et se développe la vie nouvelle, qui a besoin, pour ne pas périr, d'être soignée et éduquée : c'est là un droit et un devoir fondamentaux donnés et imposés immédiatement par Dieu aux parents. L'éducation dans l'ordre naturel a pour contenu et but le développement de l'enfant pour devenir un homme complet ; l'éducation chrétienne a pour contenu et but la formation du nouvel être humain, rené par le Baptême, pour en faire un parfait chrétien. Une telle obligation, qui fut toujours une règle et un honneur pour les familles chrétiennes, est solennellement prescrite par le canon 1113 du Code de droit canon, qui déclare : « *Parentes gravissima obligatione tenentur prolis educationem tum religiosam et moralem, tum physicam et civilem pro viribus curandi, et etiam temporali eorum bono providendi.* »

Les questions les plus urgentes concernant un aussi vaste sujet ont été éclairées à plusieurs reprises par Nos Prédécesseurs et par Nous-même. C'est pourquoi Nous Nous proposons maintenant, non pas de répéter ce qui a déjà été amplement exposé, mais plutôt d'attirer l'attention sur un élément qui, bien que base et soutien de l'éducation, spécialement chrétienne, semble au contraire pour certains, à première vue, lui être presque étrangère. Nous voudrions donc parler de ce qu'il y a de plus profond et intrinsèque dans l'homme : *sa conscience.* Nous y sommes amené par le fait que quelques courants de la pensée moderne commencent à en altérer le concept et à en combattre la valeur. Nous traiterons donc de la conscience en tant qu'objet de l'éducation.

La conscience est comme le noyau le plus intime et secret de l'homme. C'est là qu'il se réfugie avec ses facultés spirituelles dans une solitude absolue : seul avec soi-même, ou mieux, seul avec Dieu — dont la voix se fait entendre à la conscience — et avec soi-même. C'est là qu'il se détermine pour le bien ou pour le mal ; c'est là qu'il choisit entre le chemin de la victoire ou celui de la défaite. Même s'il le voulait, l'homme ne réussirait jamais à s'en débarrasser ; avec elle, soit qu'elle l'approuve, soit qu'elle le condamne, il parcourra tout le chemin de la vie, et avec elle encore, témoin véridique et incorruptible, il se présentera au jugement de Dieu. La conscience est donc, pour prendre une image antique mais tout à fait juste, un ἄδυτον, un sanctuaire, sur le seuil duquel tous doivent s'arrêter ; tous, même le père et la mère, lorsqu'il s'agit d'un enfant. Seul, le prêtre y entre comme médecin des âmes et comme ministre du sacrement de la Pénitence ; mais la conscience ne cesse pas pour autant d'être un sanctuaire jalousement gardé, dont Dieu lui-même veut que le secret soit préservé sous le sceau du plus sacré des silences.

En quel sens donc peut-on parler de l'éducation de la conscience ?

Essence de la conscience chrétienne

Il faut se référer à quelques concepts fondamentaux de la doctrine catholique pour bien comprendre que la conscience peut et doit être éduquée.

Le divin Sauveur a apporté à l'homme ignorant et faible sa vérité et sa grâce : la vérité pour lui indiquer la voie qui conduit au but ; la grâce pour lui conférer la force de pouvoir l'atteindre.

Parcourir ce chemin signifie, dans la pratique, accepter la volonté et les commandements du Christ et rendre conforme à eux sa vie, c'est-à-dire chaque acte intérieur et extérieur, que la libre volonté humaine choisit et fixe. Or, quelle est la faculté spirituelle qui, dans les cas particuliers, indique à la volonté, pour qu'elle les choisisse et s'y détermine, les actes qui sont conformes à la volonté divine, sinon la conscience ? Elle est donc l'écho fidèle, le pur reflet de la règle divine des actions humaines. De telle sorte que les expressions, telle que « le jugement de la conscience chrétienne », ou cet autre « juger selon la conscience chrétienne » ont le sens suivant : la règle de la décision ultime et personnelle pour une action morale provient de la parole et de la volonté du Christ. Il est, en effet, la Voie, la Vérité et la Vie, non seulement pour tous les hommes pris ensemble, mais pour chacun pris individuellement (cf. Jo., XIV, 6) : il l'est pour l'homme adulte, il l'est pour l'enfant et le jeune homme.

Il suit de là que former la conscience chrétienne d'un enfant ou d'un jeune homme consiste avant tout à éclairer leur esprit sur la volonté du Christ, sa loi, le chemin qu'il indique, et en outre à agir sur leur

âme autant que cela peut se faire du dehors, afin de les amener à accomplir toujours librement la volonté divine. Voilà quelle est la tâche la plus haute de l'éducation.

Fondements et principes de l'éducation chrétienne

Mais où l'éducateur et l'enfant trouveront-ils concrètement, facilement et avec certitude, la loi morale chrétienne ? Dans la loi du Créateur imprimée dans le cœur de chacun (cf. Rom., II, 14-16), et dans la Révélation, c'est-à-dire dans l'ensemble des vérités et des préceptes enseignés par le divin Maître. Tout cet ensemble — la loi écrite dans le cœur, ou loi naturelle, et les vérités et préceptes de la révélation surnaturelle — Jésus, notre Rédempteur, l'a confié comme le trésor moral de l'humanité à son Eglise, pour qu'elle le prêche à toutes les créatures, l'illustre et le transmette, intact et préservé de toute contamination et erreur, d'une génération à l'autre.

Erreurs dans la formation et dans l'éducation de la conscience chrétienne. La prétendue révision des règles morales

Contre cette doctrine, incontestée pendant de longs siècles, se dressent aujourd'hui des difficultés et des objections qu'il faut éclairer.

Dans la doctrine morale catholique, comme dans le dogme, on voudrait faire en quelque sorte une radicale revision pour en déduire un nouvel ordre des valeurs.

Le premier pas, ou, pour mieux dire, le premier coup porté à l'édifice des règles morales chrétiennes, devrait être de le dégager — comme on prétend — de la surveillance étroite et opprimante de l'autorité de l'Eglise ; libérée alors des subtilités et des sophismes de la méthode casuistique, la morale serait ramenée à sa forme originelle et à la détermination de la conscience individuelle.

Chacun voit à quelles funestes conséquences conduirait un tel bouleversement des fondements mêmes de l'éducation.

Sans relever la manifeste inexpérience et jeunesse de jugement chez qui soutiennent de semblables opinions, il est bon de mettre en évidence le vice capital de cette « nouvelle morale ». En remettant tout critère éthique à la conscience individuelle, fermée jalousement sur elle-même et rendue arbitre absolu de ses déterminations, cette théorie, bien loin de lui aplanir le chemin, la détourne de la vraie voie, qui est le Christ.

Le divin Rédempteur a consigné sa Révélation, dont font essentiellement partie les obligations morales, non point aux simples hommes, mais à son Eglise, à laquelle il a donné la mission de les guider et de garder fidèlement ce dépôt sacré.

De même l'assistance divine, ordonnée à préserver la Révélation d'erreurs et de déformations, a été promise à l'Eglise et non aux individus. Sage prévoyance là encore, parce que l'Eglise, organisme vivant, peut ainsi, avec sûreté et aisance, soit éclairer et approfondir les vérités également morales, soit les appliquer en maintenant intact le fond, dans les conditions variables des lieux et des temps. Que l'on songe, par exemple, à la doctrine sociale de l'Eglise, qui, surgie pour répondre à des besoins nouveaux, n'est, en fait, que l'application de l'éternelle morale chrétienne aux circonstances présentes, économiques et sociales.

Comment est-il donc possible de concilier la prévoyante disposition du Sauveur, qui confia à l'Eglise la protection du patrimoine moral chrétien, avec une sorte d'autonomie individualiste de la conscience ?

Celle-ci, soustraite à son climat naturel, ne peut produire que des fruits vénéneux, qui se reconnaîtront à la seule comparaison avec certaines caractéristiques de la conduite traditionnelle et de la perfection chrétiennes, dont l'excellence est prouvée par les œuvres incomparables des saints.

La « nouvelle morale » affirme que l'Eglise, au lieu de susciter la loi de la liberté humaine et de l'amour **et d'y insister en tant que juste stimulant** de la vie morale, s'appuie, en revanche, pour ainsi dire exclusivement et avec une rigidité excessive, sur la fermeté et l'intransigeance des lois morales chrétiennes, en recourant souvent à ces « vous êtes obligés », « il n'est pas permis », qui ont trop le ton d'une pédanterie avilissante.

Les préceptes moraux de l'Eglise pour l'éducation de la conscience dans la vie personnelle

Or, l'Eglise veut, au contraire — et elle le met expressément en lumière quand il s'agit de former les consciences, — que *le chrétien soit introduit dans les richesses infinies de la foi et de la grâce d'une manière persuasive, au point de se sentir enclin à les pénétrer profondément.*

Cependant, l'Eglise ne peut s'abstenir d'avertir les fidèles que ces richesses ne peuvent être acquises et conservées qu'au prix d'*obligations morales précises*. Une conduite diverse finirait par faire oublier un principe dominant, sur lequel a toujours insisté Jésus, son Seigneur et Maître. Il a, en effet, enseigné que pour entrer dans le royaume des cieux il ne suffit pas de dire : « Seigneur, Seigneur », mais qu'il faut que la volonté du Père céleste soit faite (cf. Matth., VII, 21). Il a parlé de la « porte étroite » et de la « voie resserrée » qui conduit à la vie (cf. Matth., VII, 13-14), et il a ajouté : « Efforcez-vous d'entrer par la porte étroite, car il y en a beaucoup, je vous le déclare, qui chercheront à entrer sans y réussir. » (Luc, XIII, 24). Il a fixé comme pierre de touche et marque distinctive de l'amour envers lui le Christ, l'observation des commandements (Jo., XIV, 21-24). De même, au jeune homme riche qui l'interroge, il déclare : « Si tu veux entrer dans la vie, observe les commandements », et à la nouvelle demande : « Lesquels ? », il répond : « Ne pas tuer ! Ne pas commettre d'adultère ! Ne pas voler ! Ne pas faire de faux témoignage ! Honore ton père et ta mère et aime ton prochain comme toi-même ! » Il a posé comme condition pour qui veut l'imiter de renoncer à soi-même et de prendre sa croix chaque jour (cf. Luc, IX, 23). Il exige que l'homme soit prêt à laisser pour lui et pour sa cause tout ce qu'il a de plus cher, comme son père, sa mère, ses propres enfants, et jusqu'au dernier bien, sa propre vie (cf. Matth., X, 37-39). Car il ajoute : Je vous le dis, à vous, mes amis, n'ayez pas peur de ceux qui peuvent tuer le corps, mais qui, cela fait, ne peuvent rien de plus. Je vais vous dire qui vous devez craindre : craignez celui qui, après avoir donné la mort, a le pouvoir d'envoyer dans la géhenne. » (Luc, XII, 4-5).

C'est ainsi que parlait Jésus, le divin Pédagogue, qui sait certainement mieux que les hommes pénétrer dans les âmes et les attirer à son amour par les perfections infinies de son Cœur, *bonitate et amore plenum*.

Et l'Apôtre des gentils, saint Paul, a-t-il prêché différemment ? Avec son accent véhément de persuasion, dévoilant le charme mystérieux du monde surnaturel, il a exposé la grandeur et la splendeur de la foi chrétienne, les richesses, la puissance, la bénédiction, la félicité qu'elle renferme, en les offrant aux âmes comme digne objet de la liberté du chrétien et comme but irrésistible de purs élans d'amour. Il n'est pas moins vrai que sont tout autant de lui les avertissements comme celui-ci : « Opérez votre salut avec crainte et tremblement » (Phil., II, 12) et qu'ont jailli de sa même plume de hauts préceptes de morale, destinés à tous les fidèles, qu'ils soient d'une intelligence ordinaire ou bien des âmes d'une sensibilité élevée. En prenant donc comme stricte norme les paroles du Christ et de l'Apôtre, ne devrait-on pas peut-être dire que l'Eglise d'aujourd'hui est plutôt portée à la condescendance qu'à la sévérité ? De telle sorte que l'accusation de dureté opprimante, élevée contre l'Eglise par la « nouvelle morale », va en réalité atteindre en premier l'adorable Personne même du Christ.

Aussi conscient du droit et du devoir du Siège apostolique d'intervenir, quand c'est nécessaire, avec autorité dans les questions morales, Nous Nous sommes proposé, dans le discours du 29 octobre de l'année passée, d'éclairer les consciences sur les problèmes de la vie conjugale. Avec la même autorité, Nous déclarons aujourd'hui aux éducateurs et à la jeunesse même : *le commandement divin de la pureté de l'âme et du corps est également valable sans diminution pour la jeunesse d'aujourd'hui*. Elle aussi a l'obligation morale et, avec l'aide de la grâce, la possibilité de se garder pure. Nous repoussons donc comme erronée l'affirmation de ceux qui considèrent comme inévitables les chutes durant les années de la puberté, qui de la sorte ne mériteraient pas qu'on en fasse grand cas, comme si elles n'étaient pas de graves fautes, parce que d'ordinaire, ajoutent-ils, la passion supprime la liberté nécessaire pour qu'un acte soit moralement imputable.

Au contraire, c'est une règle obligatoire et sage que l'éducateur, sans cependant négliger de représenter aux jeunes les nobles qualités de la pureté, de manière à les amener à l'aimer et à la désirer pour elle-même, inculquent toutefois clairement le commandement comme tel, dans toute sa gravité et son importance de loi divine. Il stimulera ainsi les jeunes à éviter les occasions prochaines, il les encouragera dans la lutte dont il ne cachera pas la rigueur, il les incitera à accueillir courageusement les sacrifices que la vertu exige, et il les exhortera à persévérer et à ne pas tomber dans le risque de déposer les armes dès le début et de succomber sans résistance aux mauvaises habitudes.

Dans la vie publique

Plus encore que dans le domaine de la vie privée, beaucoup voudraient aujourd'hui exclure l'autorité de la loi morale de la vie publique, économique et sociale, de l'action des pouvoirs publics à l'intérieur et à l'extérieur, dans la paix et dans la guerre, comme si Dieu n'avait ici rien à dire, au moins de définitif.

L'émancipation des activités humaines externes, comme les sciences, la politique, l'art, à l'égard de la morale, est parfois motivée sur le plan philosophique, par la liberté qui leur revient, dans leur domaine, de se gouverner exclusivement selon leurs lois propres, bien qu'on admette que celles-ci s'accordent d'ordinaire avec celles de la morale. Et l'on prend l'art, par exemple, auquel on dénie non seulement toute dépendance, mais encore tout rapport avec la morale, disant : l'art est uniquement art, et non morale ni autre chose ; il doit donc se régir d'après les seules lois de l'esthétique, lesquelles, d'ailleurs, si elles sont vraiment telles, ne s'abaisseront jamais à favoriser la concupiscence. De la même manière on parle de la politique et de l'économie, qui n'ont pas besoin de prendre conseil d'autres sciences, ni donc de l'éthique, mais, guidées par leurs vraies lois, sont par là même bonnes et justes.

C'est, comme on le voit, une manière subtile de soustraire les consciences à l'autorité des lois morales. En vérité, on ne peut nier que de telles autonomies soient justes, en tant qu'elles expriment la méthode propre à chaque activité et les limites qui séparent en théorie leurs diverses formes ; mais la séparation des méthodes ne doit pas signifier que le savant, l'artiste, le politicien, soient libérés de toute préoccupation morale dans l'exercice de leurs activités, spécialement si celles-ci ont des incidences immédiates dans le domaine de l'éthique, comme l'art, la politique, l'économie. La séparation nette et théorique n'a pas de sens dans la vie, qui est toujours une synthèse, puisque le sujet unique de toute espèce d'activité est le même homme, dont les actes libres et conscients ne peuvent échapper à l'appréciation morale. En continuant à observer le problème avec un regard large et pratique, qui fait parfois défaut à des philosophes même insignes, de telles distinctions et autonomies servent dans une nature humaine déchue à représenter comme lois de l'art, de la politique ou de l'économie, ce qui convient à la concupiscence, à l'égoïsme et à la cupidité. Ainsi l'autonomie théorique vis-à-vis de la morale devient pratiquement rébellion contre la morale, et se brise par ailleurs cette harmonie inhérente aux sciences et aux ment, mais déclarent occasionnelle, alors qu'elle est au contraire essentielle, si on la considère par rapport au sujet, qui est l'homme, et à son Créateur, qui est Dieu.

C'est pourquoi Nos Prédécesseurs et Nous-même, dans le bouleversement de la guerre et les troubles événements de l'après-guerre, Nous n'avons pas cessé d'insister sur le principe que l'ordre voulu par Dieu embrasse la vie entière, sans excepter la vie publique, dans toutes ses manifestations, persuadés qu'il n'y a en cela aucune restriction apportée à la véritable liberté humaine, ni aucune immixtion dans la compétence de l'Etat, mais une assurance contre des erreurs et des abus, contre lesquels la morale chrétienne droitement appliquée peut être une protection. Ces vérités doivent être enseignées aux jeunes et inculquées dans leur conscience par ceux qui, dans la famille ou à l'école, ont l'obligation d'assurer leur éducation, jetant ainsi le germe d'un avenir meilleur.

Exhortation finale

Voilà ce que Nous voulions vous dire aujourd'hui, chers Fils et Filles qui Nous écoutez, et en vous le disant, Nous n'avons pas caché l'anxiété qui Nous étreint le cœur devant ce formidable problème, où sont en cause le présent et l'avenir du monde et le destin éternel de tant d'âmes. Quel réconfort Nous donnerait la certitude que vous partagez Notre anxiété pour l'éducation chrétienne de la jeunesse ! Eduquez les consciences de vos enfants avec énergie et persévérance. Eduquez-les à la crainte, comme à l'amour de Dieu. Eduquez-les à aimer le vrai. Mais soyez vous-mêmes d'abord respectueux de la vérité et écartez de l'éducation tout ce qui n'est pas authentique et vrai. Imprimez dans la conscience des jeunes le pur concept de la liberté, de la vraie liberté, digne et caractéristique d'une créature faite à l'image de Dieu. Elle est bien autre chose que dissolution et déchaînement ; elle est au contraire une capacité éprouvée pour le bien ; elle fait se décider soi-même à le vouloir et à l'accomplir (cf. Gal., v, 13) ; elle est la maîtrise sur ses propres facultés, sur ses insticts, sur les événements. Apprenez-leur à prier et à puiser aux sources de la Pénitence et de la sainte Eucharistie ce que la nature ne peut donner : la force de ne pas tomber, la force de se relever. Que dès leur jeunesse ils sentent que sans l'aide de ces énergies surnaturelles ils ne réussiront à être ni bons chrétiens ni simplement des hommes honnêtes, auxquels soit réservée une vie sereine. Mais ainsi préparés, ils pourront aspirer également à ce qu'il y a de meilleur, ils pourront se donner à cette haute utilisation de soi, dont l'accomplissement sera leur honneur : réaliser le Christ dans leur vie.

Pour atteindre ce but Nous exhortons tous Nos chers Fils et Filles de la grande famille humaine à être étroitement unis entre eux : unis pour la défense de la vérité, pour la diffusion du règne du Christ sur la terre. Que l'on chasse toute division, que l'on écarte tout dissentiment ; que l'on sacrifie généreusement — coûte que coûte, — à ce bien supérieur, à cet idéal suprême, toute vue particulière, toute préférence subjective, « si un mauvais désir vous suggère autre chose », que votre conscience chrétienne surmonte toute épreuve, de telle sorte que l'ennemi de Dieu, « parmi vous, ne rie pas de vous » (DANTE, *Paradis*, v, 79-81). Que la vigueur de la saine éducation se révèle dans sa fécondité dans tous les peuples qui tremblent pour l'avenir de leur jeunesse. Ainsi le Seigneur vous accordera, à vous et à vos familles, l'abondance de ses grâces, en gage desquelles Nous vous accordons d'un cœur paternel la Bénédiction apostolique.

II

LA LOI MORALE

Fausses conceptions et obligations fondamentales

Le Souverain Pontife recevant les congressistes de la Fédération Mondiale des Jeunesses Féminines Catholiques *leur adressait, le 18 avril 1952, l'allocution suivante, dont le texte français a paru dans les* Acta Ap. Sedis *du 3 juin 1952 (p. 413-419).*

Le thème du Congrès

Soyez les bienvenues, chères Filles de la Fédération mondiale des Jeunesses féminines catholiques. Nous vous saluons avec le même plaisir, la même joie et la même affection, avec lesquelles, il y a cinq ans, Nous vous avons reçues à Castel-Gandolfo à l'occasion de la grande rencontre internationale des femmes catholiques [1].

Les impulsions et les conseils de sagesse que vous a donnés ce Congrès, comme les paroles que Nous vous avons alors adressées (*Discorsi e Radiomessaggi*, IX, p. 221-233), ne sont vraiment pas restés sans fruit. Nous savons combien dans cet intervalle votre effort s'est tendu, pour réaliser les buts précis, dont vous aviez la claire vision. C'est ce que Nous prouve aussi le mémoire imprimé que vous Nous avez remis lors de la préparation du Congrès d'aujourd'hui [2] : *La foi des Jeunes. Problème de notre temps.* Ses 32 pages ont le poids d'un gros volume, et Nous en avons pris connaissance avec grande attention, car il résume et synthétise les enseignements d'enquêtes nombreuses et variées sur l'état de la foi dans la jeunesse catholique d'Europe, et le résultat en est extrêmement instructif.

Toute une série de questions qui y sont touchées, Nous les avons Nous-même traitées dans notre allocution du 11 septembre 1947, à laquelle vous assistiez, et dans beaucoup d'autres allocutions auparavant et depuis. Aujourd'hui, Nous voudrions prendre occasion de cette réunion avec vous pour dire ce que Nous pensons de certain phénomène qui se manifeste un peu partout dans la vie de foi des catholiques, qui atteint un peu tout le monde, mais particulièrement la jeunesse et ses éducateurs, et dont votre mémoire aussi rapporte en divers endroits les traces, ainsi quand vous dites (p. 10) : « Confondant le christianisme avec un code de préceptes et d'interdictions, les jeunes ont le sentiment d'étouffer dans ce climat de « morale impérative » et ce n'est pas une infime minorité qui jette par dessus bord « le bagage gênant ».

Une nouvelle conception de la loi morale

Nous pourrions nommer ce phénomène « une nouvelle conception de la vie morale » puisqu'il s'agit d'une tendance qui se manifeste dans le domaine de la moralité. Or, c'est sur les vérités de foi que se basent les principes de la moralité ; et vous savez bien de quelle importance fondamentale il est pour la conservation et le développement de la foi que la conscience du jeune homme et de la jeune fille soit très tôt formée et se développe selon des normes morales justes et saines. Ainsi la « nouvelle conception de la moralité chrétienne » touche-t-elle très directement au problème de la foi des jeunes.

Nous avons déjà parlé de la « nouvelle morale » dans Notre message radiodiffusé du 23 mars dernier aux éducateurs chrétiens [3]. Ce que Nous disons aujourd'hui n'est pas seulement une continuation de ce que Nous avons traité alors, Nous voulons dévoiler les sources profondes de cette conception. On pourrait qualifier celle-ci d' « existentialisme éthique », d' « actualisme éthique », d'« individualisme éthique », entendus au sens restrictif que Nous allons dire, et tels qu'on les trouve dans ce qu'on a appelé ailleurs « *Situationsethik* — morale de situation ».

« La morale de situation »
Son signe distinctif

Le signe distinctif de cette morale est qu'elle ne se base point, en effet, sur les lois morales universelles, comme, par exemple, les dix commandements, mais sur les conditions ou circonstances réelles et concrètes dans lesquelles on doit agir et selon lesquelles la conscience individuelle a à juger et à choisir. Cet état de choses est unique et vaut une seule fois pour toute action humaine. C'est pourquoi la décision de la conscience, affirment les tenants de cette éthique, ne peut être commandée par les idées, les principes et les lois universelles.

La foi chrétienne base ses exigences morales sur la connaissance des vérités *essentielles* et de leurs relations ; ainsi fait saint Paul dans l'Epître aux Romains (I, 19-21) pour la religion comme telle, soit chrétienne, soit antérieure au christianisme : à partir de la création, dit l'Apôtre, l'homme entrevoit et saisit en quelque sorte le Créateur, sa puissance éternelle et sa divinité, et cela avec une telle évidence qu'il se sait et se sent obligé à reconnaître Dieu et à lui rendre un culte, de sorte que négliger ce culte ou le pervertir dans l'idolâtrie est gravement coupable, pour tous et dans tous les temps.

Ce n'est point ce que dit l'éthique dont Nous parlons. Elle ne nie pas, sans plus, les concepts et les principes moraux généraux (bien que parfois elle s'approche fort d'une semblable négation), mais elle les déplace du centre vers l'extrême périphérie. Il peut arriver que souvent la décision de la conscience leur corresponde. Mais ils ne sont pas, pour ainsi dire, une collection de prémisses, desquelles la conscience tire les conséquences logiques dans le cas particulier, le cas d' « une » fois. Non pas ! Au centre se trouve le bien, qu'il faut actuer ou conserver en sa valeur réelle et individuelle ; par exemple, dans le domaine de la foi, le rapport personnel qui nous lie à Dieu. Si la conscience sérieusement formée décidait que l'abandon de la foi catholique et l'adhésion à une autre confession mène plus près de Dieu, cette démarche se trouverait « justifiée », même si généralement elle est qualifiée de « défection dans la foi ». Ou encore, dans le domaine de la moralité, le don de soi corporel et spirituel entre jeunes gens. Ici la conscience sérieusement formée déciderait qu'à raison de la sincère inclination mutuelle conviennent les privautés du corps et des sens, et celles-ci, bien qu'admissibles seulement entre époux, deviendraient manifestations permises. — La conscience ouverte d'aujourd'hui déciderait ainsi parce que de la hiérarchie des valeurs elle tire ce principe que les valeurs de personnalité, étant les plus hautes, pourraient se servir des valeurs inférieures du corps et des sens ou bien les écarter, selon que le suggère chaque situation. On a bien avec insistance prétendu que, justement d'après ce principe, en matière de droit des époux, il faudrait, en cas de conflit, laisser à la conscience sérieuse et droite des conjoints, selon les exigences des situations concrètes, la faculté

[1] *Acta Ap. Sed.*, 7 novembre 1947 ; cités dans *Doc. cath.*, 9 novembre 1947 (col. 1455-1462).

[2] Il s'agit d'un *Mémoire* qui « résume et synthétise les enseignements d'enquêtes nombreuses et variées sur l'état de la foi dans la Jeunesse catholique d'Europe » ; il est imprimé sous le titre : *La foi des Jeunes, problème de notre temps.* Service de documentation de la Fédération mondiale des J. F. C., 2, rue des Baguettes, Gand (Belgique). On en trouvera la 1re partie reproduite dans la *Doc. cath.* du 18 mai 1952 (col. 597-612).

[3] Voir texte ci-dessus.

de rendre directement impossible la réalisation des valeurs biologiques au profit des valeurs de personnalité.

Des jugements de conscience de cette nature, si contraires qu'ils semblent au premier abord aux préceptes divins, vaudraient cependant devant Dieu, parce que, dit-on, la conscience sincère sérieusement formée prime devant Dieu même le « précepte » et la « loi ».

Une telle décision est donc « active » et « productrice », non « passive » et « réceptrice » de la décision de la loi que Dieu a écrite dans le cœur de chacun, et moins encore de celle du Décalogue, que le doigt de Dieu a écrite sur des tables de pierre, à charge pour l'autorité humaine de le promulguer et de le conserver.

La « morale nouvelle » éminemment « individuelle »

L'éthique nouvelle (adaptée aux circonstances), disent ses auteurs, est éminemment « individuelle ». Dans la détermination de conscience, l'homme singulier se rencontre immédiatement avec Dieu et se décide devant lui, sans l'intervention d'aucune loi, d'aucune autorité, d'aucune communauté, d'aucun culte ou confession, en rien et en aucune manière. Ici, il y a seulement le *je* de l'homme et le *je* du Dieu personnel, non du Dieu de la loi, mais du Dieu Père, avec qui l'homme doit s'unir dans l'amour filial. Vue ainsi, la décision de conscience est donc un « risque » personnel, selon la connaissance et l'évaluation propres, en toute sincérité devant Dieu. Ces deux choses, l'intention droite et la réponse sincère, sont ce que Dieu considère, l'action ne lui importe pas. De sorte que la réponse peut être d'échanger la foi catholique contre d'autres principes, de divorcer, d'interrompre la gestation, de refuser obéissance à l'autorité compétente dans la famille, dans l'Eglise, dans l'Etat, et ainsi de suite.

Tout cela conviendrait parfaitement à la condition de « majorité » de l'homme, et, dans l'ordre chrétien, à la relation de filiation, qui, selon l'enseignement du Christ, nous fait prier « notre Père ». Cette vue personnelle épargne à l'homme de devoir, à chaque instant, mesurer si la décision à prendre correspond aux paragraphes de la loi ou aux canons des normes et règles abstraites ; elle le préserve de l'hypocrisie d'une fidélité pharisaïque aux lois ; elle le préserve tant du scrupule pathologique que de la légèreté ou du manque de conscience, parce qu'elle fait reposer sur le chrétien personnellement l'entière responsabilité devant Dieu. Ainsi parlent ceux qui prônent la « nouvelle morale ».

Elle est en dehors de la foi et des principes catholiques

Sous cette forme expresse l'éthique nouvelle est tellement en dehors de la foi et des principes catholiques que même un enfant, s'il sait son catéchisme, s'en rendra compte et le sentira. Il n'est pas difficile de reconnaître comment le nouveau système moral dérive de l'existentialisme qui, ou fait abstraction de Dieu, ou simplement le nie, et en tout cas remet l'homme à soi-même. Il peut se faire que les conditions présentes aient induit à tenter de transplanter cette « morale nouvelle » sur le terrain catholique pour rendre plus supportables aux fidèles les difficultés de la vie chrétienne. De fait, à des millions d'entre eux sont demandés aujourd'hui, en un degré extraordinaire, fermeté, patience, constance et esprit de sacrifice s'ils veulent demeurer intègres dans leur foi, soit sous les coups de la fortune, soit dans un milieu qui met à leur portée tout ce à quoi le cœur passionné aspire, tout ce qu'il désire. Or, une telle tentative ne pourra jamais réussir.

Les obligations fondamentales de la loi morale

On demandera comment la loi morale, qui est universelle peut suffire, et même être contraignante dans un cas singulier, lequel en sa situation concrète est toujours unique et d' « une fois ». Elle le peut et elle le fait parce que justement à cause de son universalité la loi morale comprend nécessairement et « intentionnellement » tous les cas particuliers, dans lesquels ses concepts se vérifient. Et dans des cas très nombreux elle le fait avec une logique si concluante que même la conscience du simple fidèle voit immédiatement et avec pleine certitude la décision à prendre.

Ceci vaut spécialement des obligations négatives de la loi morale, de celles qui exigent un ne-pas-faire, un laisser-de-côté. Mais nullement de celles-là seules. Les obligations fondamentales de la loi morale se basent sur l'essence, la nature de l'homme et sur ses rapports essentiels, et valent donc partout où se retrouve l'homme ; les obligations fondamentales de la loi chrétienne, pour autant qu'elles excèdent celles de la loi naturelle, se basent sur l'essence de l'ordre surnaturel constitué par le divin Rédempteur. Des rapports essentiels entre l'homme et Dieu, entre l'homme et l'homme, entre les conjoints, entre les parents et les enfants, des rapports essentiels de communauté dans la famille, dans l'Eglise, dans l'Etat, il résulte, entre autres choses, que la haine de Dieu, le blasphème, l'idolâtrie, la défection de la vraie foi, la négation de la foi, le parjure, l'homicide, le faux témoignage, la calomnie, l'adultère et la fornication, l'abus du mariage, le péché solitaire, le vol et la rapine, la soustraction de ce qui est nécessaire à la vie, la frustration du juste salaire (cf. Jac., v, 4), l'accaparement des vivres de première nécessité et l'augmentation injustifiée des prix, la banqueroute frauduleuse, les manœuvres de spéculation injustes, tout cela est gravement interdit par le Législateur divin. Il n'y a pas à examiner. Quelle que soit la situation individuelle, il n'y a d'autre issue que d'obéir.

Du reste, Nous opposons à l' « éthique de situation » trois considérations ou maximes. La première : Nous concédons que Dieu veut premièrement et toujours l'intention droite, mais celle-ci ne suffit pas. Il veut aussi l'*œuvre bonne*.

Une autre : il n'est pas permis de faire le mal afin qu'il en résulte un bien (cf. Rom., III, 8). Mais cette éthique agit — peut-être sans s'en rendre compte — d'après le principe que la fin sanctifie les moyens.

La troisième : il peut y avoir des situations dans lesquelles l'homme, et spécialement le chrétien, ne saurait ignorer qu'il doit sacrifier tout, même sa vie pour sauver son âme. Tous les martyrs nous le rappellent. Et ceux-ci sont fort nombreux en notre temps même. Mais la mère des Macchabées et ses fils, les saintes Perpétue et Félicité, malgré leurs nouveaux-nés, Maria Goretti et des milliers d'autres, hommes et femmes, que l'Eglise vénère, auraient-ils donc, contre la « situation », inutilement ou même à tort encouru la mort sanglante ? Non, certes, et ils sont, dans leur sang, les témoins les plus exprès de la vérité contre la « nouvelle morale ».

Le problème de la formation de la conscience

Là où il n'y a pas de normes absolument obligatoires, indépendantes de toute circonstance ou éventualité, la situation « d'une fois » en son unicité requiert, il est vrai, un examen attentif pour décider quelles sont les normes à appliquer et en quelle manière. La morale catholique a toujours et abondamment traité ce problème de la formation de la propre conscience avec examen préalable des circonstances du cas à décider. Tout ce qu'elle enseigne offre une aide précieuse aux déterminations de conscience, tant théoriques que pratiques. Qu'il suffise de citer les exposés, non dépassés, de saint Thomas sur la vertu cardinale de prudence et les vertus qui s'y rattachent (S. Th., II^{a}-II^{ae}, q. 47-67), Son traité montre un sens de l'activité personnelle et de l'actualité, qui contient tout ce qu'il y a de juste et de positif dans l' « éthique selon la situation », tout en évitant ses confusions et déviations. Il suffira donc au moraliste moderne de continuer dans la même ligne s'il veut approfondir de nouveaux problèmes.

L'éducation chrétienne de la conscience est bien loin de négliger la personnalité, même celle de la jeune fille et de l'enfant, et de juguler son initiative. Car toute saine éducation vise à rendre l'éducateur peu à peu inutile et l'éduqué indépendant entre les justes limites. Et cela vaut aussi dans l'éducation de la conscience par Dieu et l'Eglise : son but est, comme le dit l'Apôtre (Eph., IV, 13 ; cf. IV, 14), l' « homme parfait, à la mesure de la plénitude d'âge du Christ », donc l'homme majeur, qui a aussi le courage de la responsabilité. Il faut seulement que cette maturité se situe au juste plan ! Jésus-Christ reste le Seigneur, le Chef et le Maître de chaque homme individuel, de tout âge et de tout état, par le moyen de son Eglise, en laquelle il continue d'agir. Le chrétien, pour sa part, doit assumer la grave et grande fonction de faire valoir dans sa vie personnelle, dans sa vie professionnelle et dans la vie sociale et publique, autant qu'il dépend de lui, la vérité, l'esprit et la loi du Christ. C'est cela la morale catholique, et elle laisse un vaste champ libre à l'initiative et à la responsabilité personnelle du chrétien.

Les dangers pour la foi de la jeunesse

Voilà ce que Nous voulions vous dire. Les dangers pour la foi de notre jeunesse sont aujourd'hui extraordinairement nombreux. Chacun le savait et le sait, mais votre mémoire est particulièrement instructif à ce sujet. Toutefois Nous pensons que peu de ces dangers sont aussi grands et aussi lourds de conséquences que ceux que la « nouvelle morale » fait courir à la foi. Les égarements où conduisent de telles déformations et de tels amollissements des devoirs moraux, lesquels découlent tout naturellement de la foi, mèneraient avec le temps à la corruption de la source même. Ainsi meurt la foi.

Deux conclusions

De tout ce que Nous avons dit sur la foi Nous tirerons donc deux conclusions, deux directives que Nous voulons vous laisser en terminant, pour qu'elles orientent et animent toute votre action et toute votre vie de chrétiennes vaillantes.

La première — la foi de la jeunesse — doit être une foi *priante*. La jeunesse doit apprendre à prier. Que ce soit toujours dans la mesure et en la forme qui répondent à son âge. Mais toujours en ayant conscience que sans la prière il n'est pas possible de demeurer fidèle à la foi.

La seconde : la jeunesse doit être fière de sa foi et accepter qu'il lui en *coûte* quelque chose ; elle doit dès la première enfance s'accoutumer à faire des sacrifices pour sa foi, à marcher devant Dieu en droiture de conscience, à révérer ce qu'il ordonne. Alors, elle croîtra comme d'elle-même dans l'amour de Dieu.

Que la charité de Dieu, la grâce de Jésus-Christ et la participation du Saint-Esprit (cf. II Cor., XIII, 13) soient avec vous toutes, Nous vous le souhaitons avec la plus paternelle affection. Et pour vous la témoigner, de tout Notre cœur Nous vous donnons, à chacune de vous et à vos familles, à votre mouvement, à tous ses rameaux dans le monde entier, à toutes vos compagnes qui y adhèrent, la Bénédiction apostolique.

L'« AMI DU CLERGÉ » ET LES LIVRES

Comptes rendus Bibliographiques

IRENEE DE LYON. — **Contre les hérésies (Mise en lumière et réfutation de la prétendue « connaissance »).** — Livre III. Texte latin, fragments grecs, introduction, traduction et notes de F. SAGNAC, O. P. — Edition critique. — In-8 de 480 p. — Paris, Editions du Cerf, et Lyon, Vitte, 1952.

C'est ici le premier volume de l'édition critique avec traduction française des œuvres de saint Irénée, annoncée depuis quelques années, qui paraît dans la collection « Sources chrétiennes ».

Voici comment le P. Sagnac a conçu cette édition.

L'ensemble de l'œuvre capitale de saint Irénée, connue sous le nom d'*Adversus Hæreses* (mais à laquelle il avait lui-même donné le nom mis ci-dessus entre parenthèses) nous est parvenu dans une traduction latine sans élégance, mais qui a le mérite de suivre de très près l'original grec. C'est ce texte latin qui est la base de la présente édition : il a été établi en tenant compte des trois principaux manuscrits (il y en a douze). On y a joint tous les fragments grecs qui nous ont été conservés par les auteurs anciens écrivant en cette langue, notamment par Eusèbe. Ces textes, latin et grec, sont au verso de chaque feuille et sont accompagnés d'un apparat de critique textuelle. Au recto de la feuille suivante on trouve une traduction française, avec quelques notes aidant à bien saisir le sens des termes ou les allusions, bibliques surtout, qui s'y multiplient ; les références scripturaires sont indiquées en marge du texte français.

Le livre III paraît en premier lieu, sans doute à cause de son importance doctrinale (témoignage sur l'origine des évangiles, sur la primauté de Pierre et de ses successeurs sur le siège de Rome, etc.). A la fin du livre ont été groupés 6 appendices (p. 414-434), un index des citations scripturaires (p. 435-442), une table des noms propres (p. 442-451), un vocabulaire gnostique et un lexique général (qui serait mieux désigné sous le nom de concordance, mais qui sera de grande utilité p. 452-476) ; enfin une table des matières.

On nous annonce que dans la suite paraîtront les livres IV et V, puis la 1re partie du livre I, précédée d'une préface d'ensemble, puis la 2e partie du livre I et enfin le livre II.

Tout cela ne constituera cependant qu'une édition critique provisoire : *editio critica minor*. Elle sera suivie d'une *editio critica major*, sans traduction, mais avec les leçons de tous les manuscrits « lorsqu'il y aura quelque intérêt à le faire (en particulier pour les textes d'Ecriture) » ; on y publiera également les fragments grecs, arméniens et syriaques, dûment revisés. Viendront ensuite « un volume de Tables complètes, un volume du *Nouveau Testament de Saint Irénée* » tel qu'on peut le reconstituer avec les citations du saint, et un volume des citations de l'Ancien Testament. Enfin la *Démonstration de la foi catholique*, ouvrage de saint Irénée qui nous est parvenu dans une traduction arménienne découverte en 1907, sera « mise en valeur ».

Devant ce vaste programme, qui sera sûrement précisé en cours d'exécution, un note liminaire prend tout son sens : Cette « publication, entreprise sous le patronage de S. E. le cardinal Gerlier, archevêque de Lyon et de M. le Président Herriot, maire de Lyon, a pu se faire grâce au concours d'un certain nombre de personnalités et de maisons lyonnaises. »

L'Evêque-martyr de Lyon méritait bien qu'un tel travail, trop longtemps retardé, soit courageusement et généreusement mis sur le métier. Il est vraisemblable que l'*editio critica major*, qui déborde visiblement e cadre de la collection « Sources chrétiennes », sera l'objet de soins tout spéciaux et devra être publiée sous un format moins exigu. C'est cette édition finale et définitive qui sera préférée par le monde savant, tandis que la traduction pourra continuer à être lue par le grand public, par les étudiants et par le clergé.

Comme spécimen de cette traduction, donnons en terminant celle du passage tant de fois cité et commenté (nous le lisons même au bréviaire) concernant la primauté romaine (p. 101-103) : « Tous ceux qui veulent voir la vérité peuvent contempler en toute église la *tradition* des Apôtres manifestée dans le monde entier. Et nous pouvons énumérer ceux que les Apôtres ont institués comme évêques dans les églises, et leurs « successions » jusqu'à nous : ils n'ont rien enseigné, rien connu qui ressemble au délire de ces gens-là [les Gnostiques]... Mais puisqu'il serait trop long, dans un volume comme celui-ci, d'énumérer les « successions » de toutes les églises [nous prendrons] la très grande église, très ancienne et connue de tous, fondée et constituée à Rome par les deux très glorieux Apôtres Pierre et Paul ; nous montrerons que la *tradition* qu'elle tient des Apôtres et « la *foi* qu'elle a annoncée » aux hommes sont parvenues jusqu'à nous par des « successions » d'évêques... Car c'est avec cette église [de Rome], en raison de sa plus puissante autorité de fondation, que doit nécessairement s'accorder toute l'église, c'est-à-dire les fidèles qui proviennent de partout, elle en qui toujours, par ceux qui proviennent de partout, a été conservée la *tradition* qui vient des Apôtres. » Une longue note et tout l'appendice A (p. 414-424) s'attachent à justifier et à expliquer cette traduction et à faire saisir l'importance d'un tel témoignage.

R. P. Bernard OLIVIER, O. P. — **Petit traité de l'espérance chrétienne.** — In-12 de 102 p., 210 fr. français. — Liège, La Pensée Catholique et Paris, Office Général du Livre, 1952.

L'espérance est, dans les traités de théologie, la vertu théologale « sacrifiée ». Aussi une bonne monographie est-elle toujours la bienvenue. Le R. P. Olivier a écrit celle-ci pour l'*Initiation théologique* dont le tome III doit paraître à la fin de cette année et la publie d'avance et à part.

La *révélation* de l'espérance constitue la 1[re] partie (p. 13-46). Elle domine l'Ancien Testament, tout entier orienté vers un avenir dont Dieu ne révèle que peu à peu toute la splendeur. A Abraham il promet une très nombreuse postérité, puis la possession de la Terre Promise ; aux captifs de Babylone il promet le Retour et le règne messianique inauguré par le « Jour d'Yahvé ». Dans le Nouveau Testament la perspective s'élargit ; le Messie étant venu et le « règne » ayant commencé, l'espérance porte sur le retour glorieux de Jésus, apportant le bonheur aux élus individuels et réalisant le règne final ou eschatologique en faveur de la société des rachetés. Tel est le point de vue des Evangiles et de l'Apocalypse ; saint Paul y est fidèle, mais y ajoute une analyse plus approfondie de la psychologie du chrétien qui vit d'espérance ici-bas.

La *théologie* de l'espérance fait l'objet de la 2[e] partie (p. 49-99). Après quelques flottements dus au millénarisme et aux erreurs d'Origène, la notion exacte d'espérance est dégagée par saint Augustin. Saint Thomas analyse ses éléments, ainsi que ses rapports avec la foi et la charité. La variété des motifs qui s'unissent pour provoquer l'élan de l'acte d'espérance théologale a donné lieu à de multiples opinions sur l'*objet formel* de cette vertu. P. 62-63 et passim, le P. O. propose de dissocier la promesse divine et d'en faire un préambule de l'espérance théologale, un motif de « spérabilité » analogue aux motifs de « crédibilité » qui préparent l'acte de foi, sans appartenir eux-mêmes formellement à la foi. Nous nous permettons de douter du succès de cette tentative. Il est vrai que nous *connaissons* la promesse divine *avant* l'acte formel d'espérance ; mais celui-ci ne laisse pas de prendre son appui sur cette promesse même comme sur son vrai motif ou objet formel ; car l'acte d'espérance ne consiste pas à utiliser *actuellement* la toute puissance divine, mais à *se fier* actuellement et inconditionnellement à la *promesse* divine pour écarter désespoir et présomption, en vue de poser les actes de charité (ou les actes informés par cette vertu) qui seuls utiliseront *en fait* la puissance divine, promise à l'espérance et opérant dans la charité.

En terminant cette 2[e] partie, l'auteur montre que l'espérance est une vertu qui n'a plus sa place au ciel, définit les deux péchés (désespoir et présomption) contraires à l'espérance et rappelle comment l'espérance sous l'influence du *don* de crainte, est un élément authentique de la vie mystique.

Ce « petit traité » renseigne, fait réfléchir, nourrit la piété. C'est un très bon livre.

J.-A. JUNGMANN. — **Missarum solemnia. Explication génétique de la Messe Romaine.** Tome II. — In-8 de 384 p. — Paris, Aubier, 1952.

A l'occasion de la publication du t. I, l'*Ami* (1951, p. 413) a dit quel était le but de cet important ouvrage, dont la traduction française occupera encore un 3[e] volume. Il s'agit de déterminer, en interrogeant l'histoire, la date des différents morceaux qui composent la messe, l'époque de leur insertion au Missel, les changements qu'ont pu y apporter les âges suivants. On voit ainsi se former lentement l'Ordinaire de la messe et l'on peut donner de chaque prière qui s'y trouve aujourd'hui une explication basée non sur un subjectivisme mouvant, mais sur le terrain solide de l'histoire.

C'est précisément cette exégèse scientifique que nous donne le tome II pour toutes les prières et cérémonies de la messe romaine actuelle depuis son début jusqu'à la Secrète inclusivement. Ce cadre est même débordé ; car l'auteur dégage les principes qui ont présidé au choix des textes de l'*Introït*, des Epîtres, des Graduels, des Evangiles, etc., en vue de leur répartition dans les diverses messes du Propre du Temps.

Aucun usage ancien n'est mentionné, aucune explication de texte n'est proposée sans justification. Aussi les notes sont-elles très nombreuses, occupant souvent la moitié des pages et même davantage. Comme ces notes tiennent compte des découvertes et des travaux récents, l'ouvrage constitue une sorte d'encyclopédie sur le sujet.

C'est dire que nul de ceux qui s'adonnent aux études scientifiques de liturgie ne sauraient se passer de cet ouvrage. Nous pensons que les prêtres pourront en tirer grand profit pour une intelligence plus profonde et une plus pieuse célébration de leur messe, et qu'ils pourront même en conseiller la lecture à des chrétiens suffisamment instruits.

André FAVRE-DORSAZ. — **Calvin et Loyola, Deux Réformes.** Gr. in-8, de 455 p., 1.500 fr. — Editions universitaires Bruxelles, Paris, 1952.

Ce n'est pas sans quelque défiance, je le reconnais, que j'ai abordé la lecture de ce copieux ouvrage. J'avais peur d'y rencontrer de ces lieux communs qui alimentent, depuis des siècles, les controverses religieuses, entre protestants et catholiques. Quelle n'a donc pas été ma surprise agréable de constater à quel point l'auteur a su se montrer maître de son vaste sujet.

Il nous donne chapitre par chapitre, une analyse en double : celle de l'évolution et de l'œuvre de saint Ignace de Loyola et celle de Calvin. Les deux hommes sont séparés par leurs dates de naissance, d'environ 18 ans d'intervalle, Ignace étant l'aîné ; mais Ignace, parti de la carrière des armes, n'est entré que tardivement, dans celle de la réforme religieuse, tandis que Calvin y a été porté, au contraire en un âge très précoce. Ignace et Calvin ont donc été étudiants, puis réformateurs, à peu près dans le même temps. Ils ont eu en commun bien des aspirations, bien des idées, bien des méthodes. Et pourtant un abîme les sépare. Comment cela s'est-il fait ? C'est ce que l'auteur a voulu mettre en évidence par une étude serrée et raisonnée des deux caractères en présence et des deux « milieux » où ils ont évolué.

L'ouvrage contient quatre parties : Evolution, — le Basque et le Picard ; le chevalier errant et l'enfant prodige ; l'amoureux et le lettré ; le pèlerin et le prophète ; le vieil écolier et le jeune maître. — Seconde partie : deux livres, deux réformes. — Deux manuels de base, les *Exercices* et *l'Institution* ; deux hommes de Dieu ; deux moralistes ; deux maîtres d'oraison ; deux évangélistes. — Troisième partie : deux Chefs, leurs luttes, leurs amitiés ; Calvin, chef de parti, le ciel des compagnons d'Ignace ; Maître Calvin et sa vénérable Compagnie, Ignace, général de la Compagnie. — Quatrième partie : Triomphe et Tragédie : les martyrs du calvinisme, Loyola, les hérétiques et l'Inquisition. — Calvin intime, le malade, le surhomme. — Loyola, le saint médiéval et moderne.

Rien n'est omis ; tout est examiné, selon les sources les plus sûres, avec une impartialité et une minutie vraiment scientifiques.

Il résulte de cet examen parallèle de deux natures également riches et géniales, que l'un, Loyola, évolue dans la paix du cœur, dans la joie intime, dans l'amour, tandis que l'autre, Calvin, est un « génie malsain », qui, sous le couvert de la Bible, ne vise qu'au triomphe de ses idées à lui, de ses interprétations à lui, de ses plans à lui.

Chez Loyola, écrit l'auteur, « nul désir de confondre les pécheurs ou les hérétiques, avec ce besoin rageur de les humilier, qui anime régulièrement Calvin. Croisé convertisseur, Loyola est plein d'une compassion virile même pour les « infidèles ». Il n'ambitionne que de les vaincre dans le bien, en leur donnant sa foi joyeuse. Au lieu d'accabler, il réveille les énergies : le salut est offert à tout le monde... » (p. 254).

L'ouvrage se termine sur une étude graphologique, en appendice. Pour ceux qui croient à l'exactitude de cette science conjecturale qu'est la graphologie, ce sera une confirmation de tout l'ouvrage : d'un côté un réformateur impérieux, impatient, exigeant, tyrannique, avec une théologie sombre et décourageante ; de l'autre côté, un homme simple, modeste, courageux, exigeant, lui aussi, mais dans le genre paternel et confiant, avec une théologie de bonté, d'espoir et d'amour. Calvin a tout sacrifié à ce qu'il appelle « la foi ». Loyola nous rappelle « que la charité est la valeur la plus indispensable ».

L'ouvrage de M. F. D., est à lire et à méditer.

L. C.

MARIE-LOUISE DE S. — L'héroïque aventure d'une missionnaire française au Canada. **Marguerite Bourgeoys** (1620-1700). — In-8 de 134 p. — Paris, Beauchesne, 1952.

C'est le 12 novembre 1950 que Marguerite Boureoys fut béatifiée. A cette occasion plusieurs publications firent connaître les événements principaux de sa vie.

Ce récit est ici repris en détail, pour autant que le permet la rareté des documents. Deux traits principaux s'en dégagent : l'esprit surnaturel de la Bienheureuse qui lui permit d'avoir autant de force que de discernement pour s'adapter aux volontés de Dieu sur elle ; et la ténacité avec laquelle elle fit triompher une nouvelle formule de vie religieuse féminine d'où la clôture était absente. Car l'idée première de la Visitation, que saint François de Sales n'avait pu faire prévaloir, que saint Vincent de Paul devait réaliser, fut mise en pratique et codifiée en vue de l'apostolat missionnaire par la clairvoyante initiative d'une des mères du catholicisme canadien.

Ce livre limpide sait présenter en termes délicats les difficultés inhérentes à toute grande œuvre ; après l'avoir lu on apprécie mieux, non seulement la hauteur morale et surnaturelle, mais aussi l'efficacité pratique et l'importance sociale de la sainteté authentique.

R. KOTHEN. — **Directives récentes de l'Eglise concernant l'exercice de la médecine.** — In-8 de 136 p., 300 f. — Paris, Office général du Livre, 1952.

L'*Ami* (1952, p. 319) a dit comment M. K. publie périodiquement l'essentiel des documents pontificaux parus au cours d'une année. Il était ainsi bien préparé à la composition du présent volume.

Il y donne d'abord la liste chronologique des documents relatifs à son sujet depuis le 19 juin 1926 jusqu'au 26 avril 1952 (p. 17-19). Puis il groupe leurs enseignements dans un ordre logique, procédant par citations reliées entre elles par quelques explications : c'est le corps du livre (p. 20-135).

Très variés sont les sujets sur lesquels les Papes, et surtout Pie XII, ont rappelé et souvent précisé la doctrine de l'Eglise. M. Kothen les répartit en 35 chapitres dont voici quelques-uns : droits de Dieu sur le corps humain et la vie, santé et maladie, culture physique, souffrance et stupéfiants, éducation sexuelle, fins du mariage, chasteté conjugale, limitation des naissances, continence périodique, eugénisme, stérilisation, fécondation artificielle, crémation, devoirs des médecins, chirurgiens et pharmaciens, rôle des infirmières, sages-femmes et assistantes sociales.

On voit, par cette énumération, quels immenses services peut rendre ce livre au médecin, au moraliste, au confesseur.

Internationale Zeitschriftenschau für Bibelwissenschaft und Grenzgebiete. — 1951-1952, Heft 1. — In-8 de 196 p. — Stuttgart, Verlag Katholisches Bibelwerk.

Comme le titre l'indique, cette publication périodique a pour but d'énumérer tous les travaux paraissant dans les *revues* et concernant la Bible ou les sciences apparentées. En fait, on n'y trouve guère mentionnées que des études écrites dans les principales langues européennes, à l'exclusion des dialectes slaves. 393 revues sont ainsi dépouillées, chacune étant désignée par un numéro d'ordre, ce qui facilite les références. Quelques articles sont l'objet d'une courte analyse, mais la plupart ne sont indiqués que par leur titre.

Un tel catalogue sera d'une utilité évidente pour tous les biblistes ; sa place est indispensable dans les grandes bibliothèques, celles des Universités notamment.

BOYD E. ARRET. — **Bergers dans la brume. La confession d'un prêtre égaré.** — In-12 de 110 p., 200 fr. — Paris, Spes, 1952.

Malgré le sous-titre de cet ouvrage, il ne s'agit pas à proprement parler d'une confession portant sur des fautes morales, mais d'une analyse des états d'âme par